

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°048-2017/AN
PORTANT CODE DE SANTE ANIMALE ET DE SANTE
PUBLIQUE VETERINAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 novembre 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi a pour objet de régir la santé animale et la santé publique vétérinaire.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux animaux terrestres et aquatiques dans les domaines suivants :

- l'organisation vétérinaire ;
- l'exercice de la médecine vétérinaire et les structures professionnelles ;
- la maîtrise sanitaire de l'élevage ;
- les maladies des animaux ;
- l'utilisation et la protection des animaux ;
- la pharmacie et la pharmacopée vétérinaires ;
- la chaîne alimentaire et la traçabilité ;
- les mouvements internationaux des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale.

Article 3 :

La santé publique vétérinaire a pour objectif de contribuer à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'homme telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé.

Article 4 :

Pour contribuer à la sécurité alimentaire et à la production de denrées animales ou d'origine animale en quantité et de qualité, il est procédé :

- à l'assainissement du cheptel vis à vis des maladies limitant sa productivité ;

- à l'épidémiosurveillance ;
- à la protection sanitaire du cheptel et la prévention des maladies des animaux ;
- à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des animaux ;
- au contrôle sanitaire et qualitatif officiel de tous les produits et matériels destinés à l'élevage ou à l'entretien des animaux ainsi que de toutes les pratiques d'élevage ;
- au contrôle sanitaire et qualitatif officiel de tous les produits et sous-produits animaux au sens de l'article 106 de la présente loi.

Article 5 :

Pour assurer la protection de la santé publique et permettre l'épidémiosurveillance et la certification internationale, il est procédé :

- au contrôle officiel des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale et de leurs conditions de production ;
- au contrôle officiel des conditions sanitaires d'abattage des animaux et de récolte des produits animaux mentionnés au 1^{er} tiret ci-dessus ;
- à la détermination et au contrôle officiel des conditions d'hygiène dans lesquelles les produits d'origine animale, les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux et les sous-produits animaux sont récoltés, préparés, transformés, transportés, conservés, cédés ou éliminés ;
- au contrôle officiel des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des sous-produits animaux et des aliments pour animaux y compris la recherche des résidus des produits utilisés pour la production des animaux.

Article 6 :

En vue de la préservation de la santé et de la sécurité publiques, il est procédé :

- au contrôle et à la lutte contre les zoonoses ;
- au contrôle et à la lutte contre les animaux dangereux ou errants.

Article 7 :

Afin d'assurer le bien-être des animaux conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et des conventions ratifiées par le Burkina Faso, l'autorité vétérinaire compétente détermine les règles de bien-traitance des animaux et en contrôle l'application.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 8 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- abattage clandestin : tout abattage ou habillage d'animal de boucherie qui a lieu en dehors d'une aire autorisée, sauf pour les cas de dérogation précisés par voie réglementaire ;
- activité d'équarrissage : la collecte, le transport, le stockage intermédiaire, le traitement ou l'élimination des produits et sous-produits animaux ;
- additifs alimentaires : les substances qui ne sont pas habituellement consommées en état comme des aliments ou utilisées comme des ingrédients dans l'aliment. Ces composés sont ajoutés aux denrées dans un but technologique aux stades de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, du transport ou de l'entreposage des denrées et se retrouvent donc dans la composition du produit fini. Les additifs alimentaires ont des fonctions particulières :
 - garantir la qualité sanitaire des aliments (conservateurs, antioxydants) ;

- améliorer l'aspect et le goût d'une denrée (colorant, édulcorant, exhausteur de goût) ;
 - conférer une texture particulière (épaississant, gélifiant) ;
 - garantir la stabilité du produit (émulsifiant, antiagglomérant, stabilisant) ;
- administration vétérinaire : le service vétérinaire gouvernemental ayant compétence sur tout le territoire national pour mettre en œuvre les mesures zoo sanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale, et pour surveiller ou pour auditer leur application ;
 - analyse d'autocontrôle : toute analyse par un laboratoire d'un échantillon prélevé par les opérateurs ou sous leur responsabilité en vue de s'assurer par eux-mêmes du respect des dispositions réglementaires ;
 - analyse officielle: toute analyse par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;
 - animaux aquatiques : les poissons, les mollusques, les crustacés et les amphibiens y compris les œufs et les gamètes, quel que soit le stade de développement, provenant d'établissements d'aquaculture ou capturés dans le milieu naturel, lorsqu'ils sont destinés à l'élevage, au repeuplement du milieu naturel, à la consommation humaine ou à l'usage ornemental ;
 - autorité vétérinaire compétente: l'autorité gouvernementale, comprenant des vétérinaires et des para professionnels vétérinaires, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire nationale et internationale et d'appliquer les normes figurant dans la présente loi, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;
 - animal de rapport : tout animal domestique élevé par l'homme pour ses productions ;
 - centre de quarantaine : le lieu où les animaux sont maintenus en isolement complet, afin d'y être soumis à une observation appropriée

et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre aux agents des services vétérinaires de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints ou vecteurs de maladies réputées légalement transmissibles ;

- docteur vétérinaire : une personne ayant accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et obtenu un diplôme de doctorat d'Etat de médecine vétérinaire dans une université ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur ;
- limite maximale de résidus pour les médicaments vétérinaires : la concentration maximale de résidu résultant de l'emploi d'un médicament vétérinaire (exprimé en mg/kg ou en µg/kg sur la base du poids frais) comme légalement permise ou estimée acceptable dans ou sur un aliment d'origine animale ;
- maladies animales réputées transmissibles et à déclaration obligatoire : les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte ;
- médecine vétérinaire : la consultation, l'établissement de diagnostics ou d'expertises, la prescription de médicaments ou de soins, la certification, la pratique de soins ou d'interventions préventifs, curatifs ou de convenance en matière médicale ou chirurgicale vétérinaire ainsi que la pose d'implants sous-cutanés sur les animaux ;
- médicament vétérinaire : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ; toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions physiologiques ;
- organisme à vocation sanitaire : toute personne morale dont l'objet essentiel est l'amélioration de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elle intervient ;

- organisme de protection animale : toute personne morale dont l'objet essentiel est la protection humanitaire des animaux ou la défense de leur bien-être au sens de la législation ;
- organisme vétérinaire à vocation technique : toute personne morale dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'appui technique aux vétérinaires et para-professionnels vétérinaires de l'aire géographique sur laquelle elle intervient ;
- para-professionnel vétérinaire : une personne qui, en application des dispositions énoncées dans la présente loi, est habilitée par l'autorité compétente vétérinaire à remplir, sur le territoire national, certaines fonctions qui lui sont assignées, sous sa responsabilité et sa supervision ou celles d'un docteur vétérinaire ;
- pharmacopée vétérinaire : un recueil de données relatives à la description et/ou à l'étude botanique, aux recettes et à l'utilisation des plantes médicinales à usage vétérinaire. Sont également consignés dans ce recueil, les substances animales, minérales et les métaux possédant des vertus thérapeutiques ;
- réactif : tout produit ou ensemble de produits utilisés exclusivement in vitro pour la réalisation d'analyses dans les domaines de la santé animale et de la santé publique vétérinaire ;
- résidus de médicaments vétérinaires : les composés souches ou leurs métabolites ainsi que les impuretés associées au médicament vétérinaire concerné, présents dans toute partie comestible du produit animal ;
- santé publique vétérinaire : l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits, sous-produits ou déchets dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'homme telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé, c'est-à-dire son bien-être, physique, moral et social ;
- services vétérinaires : les organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui assurent la mise en œuvre des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi

que celle des autres normes et recommandations figurant dans la présente loi sur le territoire national ;

- sous-produits animaux : les cadavres entiers ou parties d'animaux de toute nature et les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ainsi que les embryons, ovules, sperme non destinés à la reproduction des animaux, les fœtus, les fluides biologiques et les déchets animaux tels que déjections et litières ainsi que toute matière qui les renferment ;
- substance : toute matière quelle que soit l'origine, celle-ci pouvant être :
 - animale telle que les microorganismes, animaux entiers, parties d'organes, sécrétions animales, toxines, substances obtenues par extraction, produits dérivés du sang ;
 - végétale telle que les microorganismes, plantes, parties des plantes, sécrétions végétales et substances obtenues par extraction ;
 - chimique telle que les éléments, matières chimiques naturelles et les produits chimiques de transformation et de synthèse.

TITRE II : DE L'ORGANISATION VETERINAIRE

CHAPITRE 1 : DE L'AUTORITE VETERINAIRE COMPETENTE

Article 9 :

Sans faire obstacle aux compétences propres d'autres ministres, l'autorité vétérinaire compétente en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire est le ministre en charge de l'élevage. Il représente le Burkina Faso auprès des organisations régionales et internationales compétentes en la matière.

Article 10 :

L'autorité vétérinaire compétente dispose d'une administration vétérinaire dont elle garantit l'indépendance dans l'exercice de ses missions.

Article 11 :

L'administration vétérinaire est chargée de l'ensemble des missions de police administrative et judiciaire relatives à la santé animale et à la santé publique vétérinaire et dispose des pouvoirs d'inspection et de contrôle nécessaires.

Les missions de l'administration vétérinaire sont exclusives des fonctions susceptibles de compromettre son indépendance, notamment l'intervention économique.

L'administration vétérinaire n'est pas décentralisable.

Le chef de l'administration vétérinaire porte le titre de chef des services vétérinaires et il est responsable de la police sanitaire des animaux et de la certification vétérinaire.

Article 12 :

Les services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle de l'autorité vétérinaire compétente.

Les organismes, les docteurs vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires du secteur privé sont accrédités ou habilités par l'autorité vétérinaire pour assurer les prestations prévues en matière de santé animale.

Article 13 :

L'administration vétérinaire est composée :

- d'un échelon central chargé de l'élaboration des politiques en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire, de la réglementation, du pilotage de leur mise en œuvre et de leur évaluation ;
- d'échelons déconcentrés chargés de leur mise en œuvre comprenant notamment l'exécution des contrôles, des inspections et les actions de certification et de police sanitaire.

Par l'intermédiaire des autorités administratives déconcentrées, le chef des services vétérinaires dispose des services de l'Etat chargés de missions de santé animale et de santé publique vétérinaire.

CHAPITRE 2 : DES POUVOIRS DES AGENTS

Article 14 :

Les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires peuvent être commissionnés par l'autorité vétérinaire compétente dans les conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, de manière individuelle et en fonction de leurs qualifications techniques pour :

- tout ou partie des contrôles, inspections, surveillances et certifications effectués en application de la présente loi ;
- tout ou partie des pouvoirs prévus au présent chapitre ;
- un territoire déterminé.

Une carte de commissionnement nominative portant mention du champ et du territoire du commissionnement est délivrée aux agents concernés.

La carte de commissionnement doit être présentée à toute personne soumise à une inspection ou à un contrôle préalablement à ces opérations.

Article 15 :

Aucune personne ne peut être commissionnée pour un champ de compétence dans lequel elle détient directement ou indirectement des intérêts.

Elle est tenue de déclarer tout conflit d'intérêt à l'autorité compétente vétérinaire qui la commissionne.

Article 16 :

Les agents qui détiennent un titre de docteur vétérinaire permettant l'exercice de la médecine vétérinaire au Burkina Faso et commissionnés pour la certification internationale ont la qualité de vétérinaires officiels.

Article 17 :

Les agents commissionnés pour rechercher et constater les infractions dans le champ de leur commission, sont assermentés auprès du tribunal de grande instance du lieu d'exercice de la profession.

La formule de prestation de serment est : « *Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent* ». Cette mention est portée sur la carte de commissionnement.

Article 18 :

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés à l'autorité judiciaire dans les trois jours qui suivent la constatation de l'infraction.

Une copie est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article 19 :

Les agents commissionnés sont tenus au devoir de réserve et au secret professionnel.

Ils ne peuvent divulguer à des tiers ou utiliser à des fins personnelles les informations recueillies au cours de leurs investigations.

Toutefois, ils peuvent échanger spontanément des informations avec les agents des douanes et de la police aux frontières pour les besoins de leurs missions de police judiciaire.

Article 20 :

Les agents commissionnés ont libre accès à toute heure du jour ou de la nuit à laquelle l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle soumise à leur contrôle est en cours aux lieux ci-dessous :

- les lieux où se trouvent des animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité ou leur matériel de reproduction à l'exclusion des locaux à usage de domicile ;
- les abattoirs et leurs annexes ainsi qu'à tous les lieux utilisés à des fins professionnelles où des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux ou des sous-produits animaux et des médicaments vétérinaires sont produits, travaillés, transformés, manipulés, entreposés, détruits ou remis ;

- les établissements fabricants des matériels agréés en vertu des dispositions du présent code.

Lorsque les lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale si l'occupant s'y oppose.

Article 21 :

Les agents commissionnés peuvent procéder ou faire procéder, à toute heure, à l'ouverture des véhicules dans lesquels sont transportés des animaux, des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux ou des sous-produits animaux et y pénétrer pour procéder aux contrôles sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.

Article 22 :

Les agents commissionnés peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire ou de deux témoins majeurs, à l'ouverture de tout véhicule en stationnement transportant des animaux vivants lorsque la vie de ceux-ci est menacée.

Article 23 :

Pour effectuer les contrôles des véhicules en circulation dans tout autre lieu qu'un poste d'inspection frontalier, les agents commissionnés doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire.

Article 24 :

Les agents commissionnés à cet effet peuvent procéder à tout contrôle d'animaux sur la voie publique ou les terres de l'Etat et, s'ils sont assermentés, constater les infractions aux textes pris en application de la présente loi, relatifs notamment à l'identification obligatoire des animaux et à la police sanitaire.

Article 25 :

Dans les limites de leurs qualifications et de leur commissionnement, les agents peuvent dans l'exercice de leurs fonctions :

- procéder à l'examen physique et aux contrôles d'identité et documentaire relatifs aux animaux et à leurs produits, aux denrées animales, aux aliments pour animaux, aux sous-produits animaux et aux médicaments vétérinaires ;
- procéder à l'inspection des locaux, des véhicules et des matériels servant à la récolte, à la préparation, à la transformation, au transport, au stockage ou à la cession des produits visés au premier tiret ;
- assurer l'inspection sanitaire dans les abattoirs ainsi que sur les marchés d'animaux vivants et veiller à l'application du règlement intérieur de police dans ces établissements et leurs annexes ;
- prélever des échantillons selon les dispositions des articles 29 et 30 ci-dessous ;
- consigner des animaux, des produits ou des matériels selon les dispositions de l'article 31 ci-dessous ;
- procéder à la saisie vétérinaire des animaux, des produits ou des matériels selon les dispositions de l'article 32 ci-dessous ;
- déterminer les utilisations particulières auxquelles demeurent propres les denrées qui, sans être insalubres, ne peuvent être réglementairement livrées en l'état à la consommation humaine ou animale ;
- prescrire les mesures d'exécution prévues par la présente loi;
- procéder ou faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers ou sur la voie publique.

Article 26 :

Toute personne ou tout responsable d'établissement soumis à contrôle ou dont les animaux sont soumis à contrôle est tenue de :

- laisser pénétrer l'agent commissionné en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires ;
- faciliter l'examen des locaux, des véhicules, des animaux et des produits et d'apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à cet examen ;
- présenter à la demande de l'agent tout document et de donner tout renseignement concernant l'objet du contrôle.

Article 27 :

En cas d'opposition à l'exercice de leurs fonctions et sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, les agents commissionnés peuvent faire appel à la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 28 :

Les agents commissionnés peuvent recueillir sur convocation et sur place tout renseignement ou toute justification nécessaire à l'accomplissement de leurs missions et en prendre copie par tout moyen et sur tout support.

Ils ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 29 :

Pour la vérification de la conformité aux normes qualitatives et sanitaires requises, les agents commissionnés peuvent effectuer ou faire effectuer tous prélèvements et analyses sur les animaux et leurs produits, les produits d'origine animale, les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux ou les sous-produits animaux, l'eau, les médicaments vétérinaires et toute substance administrée ou distribuée aux

animaux ou mises à leur disposition ainsi que sur les surfaces, les matériels et les emballages.

Article 30 :

Nonobstant les dispositions de la présente loi, les agents commissionnés peuvent pratiquer sur les animaux suspects, contaminés ou éventuellement contaminés d'une maladie réputée contagieuse, vivants, trouvés morts ou abattus, tout prélèvement utile à l'établissement ou à la confirmation du diagnostic.

Article 31 :

La consignation est faite lorsque des animaux, des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux, des sous-produits animaux, des médicaments vétérinaires ou des matériels soumis à agrément sont susceptibles de :

- présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;
- ne pas répondre aux normes qualitatives ou sanitaires ;
- ne pas répondre aux conditions de fabrication ou de production exigibles.

Les agents commissionnés peuvent consigner ces produits sur place ou dans les lieux qu'ils désignent en vue d'en compléter ou d'en renouveler l'inspection ou le contrôle par tout moyen, notamment des analyses de laboratoire, dans l'attente de la décision du vétérinaire chargé de l'inspection.

Les animaux ou les objets consignés sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire ou du détenteur qui doit en assurer à ses frais l'entretien ou la conservation, notamment l'entretien et l'alimentation des animaux.

Article 32 :

Sous réserve des dispositions prises en matière de répression des fraudes, la saisie vétérinaire a pour objet de prévenir un trouble à l'ordre public en retirant le libre usage de l'animal, du produit ou du matériel saisi et d'en imposer une destination compatible avec ses qualités sanitaires et substantielles ou d'en assurer la protection.

Le docteur vétérinaire procédant à la saisie peut imposer la dénaturation et la destruction d'un produit ou d'un matériel ou l'abattage d'un animal.

Article 33 :

Les opérations de saisie vétérinaire sont effectuées à la diligence, sous la responsabilité et aux frais du détenteur sous le contrôle d'un agent de l'administration vétérinaire.

La saisie vétérinaire ne retire pas la garde et la propriété des objets saisis. Le propriétaire ou le détenteur demeure responsable des dommages que pourraient causer lesdits objets après la décision de saisie.

Article 34 :

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues, l'opérateur quelconque qui ne respecte pas les règles auxquelles il est soumis peut être mis en demeure par l'administration vétérinaire selon le cas :

- de cesser la production des produits ou matériels non conformes, de ne pas vendre le stock qu'il détient, le cas échéant, de rappeler la production déjà vendue et de tout mettre en œuvre dans un délai fixé, pour respecter ces règles ;
- de prendre les mesures de désinfection et de nettoyage indiquées ;
- de satisfaire à ses obligations dans les délais qu'elle détermine.

Article 35 :

En cas d'inobservation des prescriptions prévues à l'article 33 ci-dessus dans les délais prescrits, l'autorité vétérinaire compétente peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

Les mesures conservatoires pendant la période de suspension sont à la charge de l'exploitant.

Article 36 :

En cas de risque pour la santé humaine ou animale ou la sécurité publique, l'autorité vétérinaire compétente peut ordonner l'exécution d'office des mesures prescrites aux frais de l'opérateur concerné.

Article 37 :

Sous réserve d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux démontrant la faute de l'agent ayant réalisé le contrôle ou celle de l'autorité vétérinaire compétente, les frais et les pertes résultant des décisions prises en application de la présente loi sont à la charge de l'opérateur contrôlé sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ce dernier contre les tiers.

Ces décisions ne donnent lieu à aucune indemnisation.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L'ORGANISATION VETERINAIRE

Article 38 :

Sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuellement encourues, est puni :

- d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, tout agent commissionné qui a dissimulé ou omis de déclarer un conflit d'intérêt prévu à l'article 15 de la présente loi ;
- d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs, tout agent commissionné qui a enfreint son devoir de réserve ou de confidentialité prévu par l'article 19 de la présente loi.

Article 39 :

Tout obstacle, entrave ou refus d'assister aux contrôles est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 40 :

Le non-respect des mesures de consignes ou de saisies vétérinaires ainsi que la poursuite d'une activité suspendue par l'autorité vétérinaire compétente est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III : DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE ET DES STRUCTURES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 1 : DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE

Article 41 :

Seuls peuvent exercer des actes relevant de la médecine vétérinaire :

- les vétérinaires inscrits au tableau général de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso ;
- les para-professionnels vétérinaires, sous la responsabilité de l'autorité vétérinaire compétente ou le parrainage d'un vétérinaire.

Les vétérinaires inscrits au tableau général de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes relevant de la médecine vétérinaire.

Les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires exercent la médecine vétérinaire sous l'un des deux régimes suivants :

- en qualité de travailleur dans les secteurs publics ou parapublics ;
- à titre libéral conformément aux dispositions réglementaires.

Article 42 :

L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux à titre libéral est subordonné à une autorisation du ministre en charge de l'élevage.

Les conditions de délivrance de l'autorisation ci-dessus visée sont fixées par voie réglementaire.

Article 43 :

Les différentes catégories de para-professionnels vétérinaires, la nature des actes autorisés pour chacune de ces catégories, les conditions de leur pratique, notamment les conditions de supervision par les docteurs vétérinaires ainsi que les médicaments qu'elles peuvent détenir ou prescrire sont fixées par voie réglementaire.

Article 44 :

Seuls peuvent se prévaloir d'une des catégories visées à l'article 41 ci-dessus, les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification figurant sur une liste établie, pour chaque catégorie, par arrêté de l'autorité vétérinaire compétente après consultation de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso.

Article 45 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, les étudiants et anciens étudiants des établissements délivrant l'un des diplômes figurant sur la liste prévue à l'article 44 ci-dessus peuvent être autorisés à pratiquer tout ou partie de la médecine vétérinaire en qualité d'assistants auprès de vétérinaires régulièrement autorisés à exercer la médecine vétérinaire.

Il est établi entre l'assistant et le vétérinaire qui l'emploie un contrat ou un protocole de stage avant le début de l'activité et transmis à la structure compétente de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso.

L'assistant ou le stagiaire exerce sous la responsabilité civile et professionnelle des vétérinaires qui l'emploient.

Article 46 :

L'autorité vétérinaire compétente peut faire appel aux agents visés à l'article 41 ci-dessus, après avis de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso et pour une durée déterminée, lorsque les vétérinaires titulaires d'une délégation ne peuvent mener à bien les opérations relevant de celle-ci.

Article 47 :

Lorsqu'un territoire n'est pas couvert par un nombre suffisant de vétérinaires exerçant la médecine vétérinaire à titre privé, conformément aux normes, l'autorité vétérinaire compétente continue d'exercer ses prérogatives pour suppléer le déficit dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 48 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, peuvent exécuter, sans être tenus aux dispositions du présent titre, les actes strictement nécessaires à l'exercice de leur activité :

- les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;
- les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux, les soins et les actes d'usage courant nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
- les étudiants dans le cadre de l'enseignement dispensé par leurs établissements ;
- les agents des laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire compétente pour la réalisation des examens dont le résultat est un diagnostic ;
- les agents commissionnés de l'autorité vétérinaire compétente pour l'exécution de leurs missions officielles ;
- les personnes spécialisées en pathologie apicole, habilitées par l'autorité vétérinaire compétente à intervenir sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;
- les biologistes spécialisés en pathologie des animaux aquatiques ;
- les personnes autorisées à pratiquer l'insémination artificielle ou l'identification des animaux.

Article 49 :

Sauf les cas prévus aux articles 45 et 48 ci-dessus, constitue un exercice illégal de la médecine vétérinaire :

- le fait pour toute personne qui, sans être titulaire d'une autorisation de l'autorité vétérinaire compétente, pratique la médecine vétérinaire ;
- le fait pour toute personne non inscrite au tableau général de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso ou non parrainée par un

docteur vétérinaire, d'effectuer à titre habituel, onéreux ou gracieux des actes relevant de la médecine vétérinaire ;

- le fait d'exécuter des actes relevant de la médecine vétérinaire par un docteur vétérinaire, un para-professionnel vétérinaire ou un assistant frappé de suspension ou d'interdiction par l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso ;
- le fait d'avoir obtenu l'inscription au tableau général de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso de manière frauduleuse.

CHAPITRE 2 : DU MANDAT SANITAIRE

Article 50 :

L'autorité vétérinaire compétente peut déléguer certaines de ses missions d'exécution ou de contrôle à des personnes qualifiées, inscrites au tableau général de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso, qui sont pour cela munies d'un mandat sanitaire dont les conditions d'attribution et de cessation, de renouvellement, de suspension et de retrait, d'exercice, de durée, de rémunération et d'indemnisation, de publicité et de territorialité sont fixées par voie réglementaire.

Article 51 :

Les agents munis d'un mandat sanitaire sont placés sous l'autorité et la responsabilité de l'autorité vétérinaire compétente lors de l'exécution de toutes les tâches relevant du mandat sanitaire.

Article 52 :

Lorsque des opérations de prophylaxie obligatoires ou de surveillance sont déléguées, toute personne qui élève ou détient des animaux qui y sont assujettis, doit désigner et faire connaître au représentant de l'autorité vétérinaire compétente du lieu où est située son exploitation ou son établissement, le vétérinaire qu'elle habilite à pratiquer les opérations obligatoires, pour chaque espèce animale qu'elle possède ou détient.

Les conditions de modification et de révocation par l'une ou l'autre des parties sont fixées par voie réglementaire.

Au cas où l'éleveur refuse ou omet de procéder à cette désignation, ou si aucun vétérinaire sanitaire sollicité ne l'a acceptée, il y est pourvu d'office par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 53 :

Sans préjudice des actes accomplis par les agents de l'autorité vétérinaire compétente, les agents mandatés, même s'ils n'ont pas été désignés dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus, sont seuls habilités à procéder aux opérations de police sanitaire sur demande de l'autorité vétérinaire compétente.

Article 54 :

Les agents mandatés sont tenus d'informer sans délai l'autorité vétérinaire compétente des manquements aux dispositions réglementaires dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils ne peuvent invoquer le secret professionnel.

Article 55 :

Sans préjudice de ses responsabilités pénale et professionnelle ou des mesures conservatoires prises par l'autorité vétérinaire compétente, l'agent mandaté répond des manquements à ses obligations dans l'exercice du mandat sanitaire devant une commission de discipline ad'hoc, indépendante de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso, dont les conditions d'installation, de fonctionnement et les pouvoirs sont déterminés par voie réglementaire.

Article 56 :

La rémunération des actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire est, en tout ou partie, prise en charge par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DES LABORATOIRES ET DES REACTIFS

Article 57 :

Pour être reconnus, les laboratoires doivent satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur.

Les modalités et conditions de la demande de reconnaissance, de son octroi, de son renouvellement, de sa modification, de sa suspension ou de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

Article 58 :

Les missions des laboratoires nationaux de référence qui comprennent notamment le contrôle des laboratoires agréés et reconnus dans leur domaine de compétence, sont déterminées par voie réglementaire.

Seuls peuvent être désignés en tant que laboratoires nationaux de référence les laboratoires accrédités selon une norme reconnue ou, à défaut, qui satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés par cette norme et vérifiés par l'autorité vétérinaire compétente.

Ils sont désignés par l'autorité vétérinaire compétente pour un ou plusieurs domaines de compétence dans des conditions et selon des modalités définies par voie réglementaire.

La désignation d'un laboratoire national de référence s'appuie sur une convention qui prévoit, outre les modalités d'exécution des missions prévues par l'article 60 ci-dessous et les droits et devoirs réciproques, le financement de ces missions, l'entretien des compétences ainsi que les conditions de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Article 59 :

Les laboratoires nationaux sont soumis au contrôle et à l'évaluation scientifique, technique et financière de l'autorité vétérinaire compétente qui les agréée, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'autorité vétérinaire compétente peut suspendre ou retirer la qualité de laboratoire national de référence à un laboratoire qui ne respecte pas l'une

ou l'autre clause de la convention prévue à l'article 58 ci-dessus ou qui ne satisfait plus aux exigences nécessaires à sa désignation.

Article 60 :

Le cahier des clauses administratives, techniques et financières, les modalités de candidature, d'instruction des demandes, de délivrance, de renouvellement, de modification, de suspension et de retrait des agréments des laboratoires agréés sont fixés par voie réglementaire.

Article 61 :

En cas d'urgence, lorsque les laboratoires agréés ne peuvent réaliser certaines analyses officielles, l'autorité vétérinaire compétente peut agréer à titre temporaire un laboratoire ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 59 ci-dessus.

Article 62 :

Les laboratoires agréés ou reconnus sont tenus de se soumettre à leurs frais et à tout moment au contrôle de l'autorité vétérinaire compétente ainsi qu'à tout processus d'évaluation technique qu'elle demande.

Article 63 :

Les analyses officielles et les analyses d'autocontrôle sont réalisées par les laboratoires avec des réactifs dont la liste est fixée par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 64 :

Sont habilités à réaliser les analyses officielles :

- les laboratoires nationaux de référence ;
- les laboratoires agréés par les autorités compétentes chargées des contrôles.

Article 65 :

Sont habilités à réaliser les analyses d'autocontrôle imposés par les textes d'application, les laboratoires reconnus par l'autorité vétérinaire compétente selon une procédure fixée par voie réglementaire.

Article 66 :

Les analyses qui entrent dans le cadre des contrôles officiels et des autocontrôles obligatoires, sont réalisées par les laboratoires agréés ou reconnus selon des méthodes officielles publiées par l'autorité vétérinaire compétente.

Les laboratoires agréés et les laboratoires reconnus peuvent utiliser d'autres méthodes sous réserve que la preuve de leur équivalence avec les méthodes officielles soit apportée.

Article 67 :

Les cas et les conditions dans lesquels les échantillons ou les analyses isolés dans les échantillons ainsi que les documents qui les concernent doivent être conservés par les laboratoires et, le cas échéant, transmis à l'autorité vétérinaire compétente, à un autre laboratoire ou à un organisme de recherche sont fixés par voie réglementaire.

Article 68 :

La liste des réactifs précise leurs caractéristiques techniques.

Les réactifs doivent être produits, importés et distribués par les laboratoires nationaux de référence ou par des établissements agréés par l'autorité vétérinaire compétente.

Les conditions techniques et financières de demande, de délivrance, de suspension ou de retrait des agréments et d'instruction sont fixées par voie réglementaire.

Article 69 :

Le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un réactif est tenu d'informer l'autorité vétérinaire compétente et le laboratoire national de référence compétent en cas de :

- perte ou de suspension d'un des critères nécessaires à l'agrément ;
- modification notable des caractéristiques ou de la performance des réactifs produits ;
- résultats anormaux obtenus lors d'une utilisation conforme au protocole défini par le fabricant d'un réactif.

Article 70 :

Le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un réactif est tenu de faire pratiquer tout contrôle de conformité demandé par l'autorité vétérinaire compétente ou le laboratoire national de référence compétent et de rappeler le ou les lots mis en cause en cas de non-conformité.

CHAPITRE 4 : DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS

Article 71 :

Les organismes professionnels reconnus sont les :

- organismes à vocation sanitaire ;
- organismes vétérinaire à vocation technique ;
- organismes de protection animale.

Article 72 :

Les organismes cités à l'article 71 ci-dessus sont reconnus par l'autorité vétérinaire compétente dans des conditions fixées par voie réglementaire au regard de leur représentativité, de leur compétence technique, des moyens et personnels dont ils disposent et de leurs modalités de fonctionnement pour participer aux opérations sanitaires collectives dirigées ou financées par l'Etat ou à la protection des animaux.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE ET DES STRUCTURES PROFESSIONNELLES

Article 73 :

L'exercice illégal de la médecine vétérinaire défini à l'article 49 de la présente loi est puni d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de douze à dix-huit mois.

Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal ou utilisé par l'auteur du délit.

Les complices sont punis des mêmes peines que les coupables.

Article 74 :

L'usage d'un titre en violation de l'article 44 de la présente loi est puni conformément aux dispositions relatives à l'usurpation de titre prévues par les dispositions du code pénal.

Article 75 :

Sont punis d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs :

- le défaut de conservation ou de transmission d'information prévu par l'article 67 ci-dessus ;
- le défaut de communication des informations prévues par l'article 69 ci-dessus ;
- la production, l'importation ou la distribution de réactifs sans les agréments prévus à l'article 68 ci-dessus.

TITRE IV : DE LA MAITRISE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

CHAPITRE 1 : DE L'IDENTIFICATION ET DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

Article 76 :

L'identification des animaux de toutes espèces, des cheptels ou des détenteurs d'animaux est requise conformément à la législation en vigueur dans le but d'assurer la traçabilité des animaux et de leurs produits, de permettre l'application des mesures de prophylaxie et de police sanitaire, de lutter contre la divagation et le vol des animaux et d'assurer la protection des animaux et des espèces.

Article 77 :

L'identification des animaux est de la responsabilité de leur détenteur. Elle ne produit ses effets qu'à la condition d'être effectuée selon les règles fixées par les textes réglementaires.

Article 78 :

Le marquage individuel ou par lot des animaux est effectué par des procédés et avec des matériels et des marques agréés par l'autorité vétérinaire compétente.

Les caractéristiques, les conditions et les modalités d'agrément, et les conditions d'utilisation des matériels, marques, documents et procédés permettant d'identifier les animaux ou les lots d'animaux sont déterminés par voie réglementaire.

Article 79 :

Nul ne peut importer, fabriquer, vendre ou distribuer des matériels, marques ou documents nécessaires à l'identification sans avoir été agréé par l'autorité vétérinaire compétente.

Les conditions et les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de ces agréments sont déterminées par voie réglementaire.

Article 80 :

L'identification des animaux ne peut être réalisée que par des personnes ou des catégories de personnes habilitées par l'autorité vétérinaire compétente.

Les conditions d'octroi, de maintien, de contrôle, d'usage, de suspension ou de retrait des habilitations sont fixées par voie réglementaire. Ils peuvent prévoir des obligations de formation et d'expérience.

Article 81 :

La gestion de l'identification des animaux peut être déléguée à des organismes agréés à cette fin par l'autorité vétérinaire compétente, dans le cadre de conventions.

Selon des modalités définies par sa convention d'agrément, le délégataire de l'identification est tenu d'informer l'autorité vétérinaire compétente de toute anomalie d'identification qu'il constate et de celles qui lui sont signalées par les détenteurs d'animaux.

Article 82 :

Tout détenteur d'un ou de plusieurs animaux vivant (s) ou mort (s), quel que soit l'usage ou la destination, est tenu de déclarer chacun de ses sites de détention ou de ses parcours de transhumance auprès du gestionnaire de l'identification concerné afin de se voir attribuer un identifiant selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 83 :

Tout détenteur d'animaux est tenu de déclarer dans les conditions et les délais fixés par voie réglementaire chaque animal né d'une femelle qu'il détient au gestionnaire agréé de l'identification en vue de son identification.

Nul ne peut détenir au-delà du délai nécessaire à son identification après sa naissance, céder, prêter, mettre ou prendre en pension, exposer, transporter ou acquérir un animal non identifié lorsque cette identification est obligatoire.

Article 84 :

Tout détenteur d'animal est tenu de maintenir en permanence son identification et de détenir les documents justificatifs. Il est tenu de signaler, au gestionnaire de l'identification concerné, la perte ou l'altération de tout élément constitutif de l'identification.

Article 85 :

Toute personne prenant la garde d'un animal est tenue, de s'assurer qu'il est porteur des marques requises, qu'il est accompagné des documents d'identification et sanitaires requis et que les informations portées sur ces documents y correspondent.

Article 86 :

À l'exception de l'autorité vétérinaire compétente, des gestionnaires de l'identification pour l'exécution de leurs missions, ainsi que les responsables des abattoirs et des établissements d'équarrissage, nul ne peut détenir de document d'identification sans détenir en même temps les animaux vivants correspondants.

Article 87 :

Les animaux importés ou introduits temporairement doivent être marqués et accompagnés des documents émis par les autorités du pays d'origine et des documents prescrits par les réglementations douanière et sanitaire nationales ou régionales jusqu'à leur mise en conformité avec le dispositif national, leur abattage ou leur réexpédition.

Article 88 :

Tout détenteur d'un animal ou de lots d'animaux, est tenu de notifier selon les modalités et dans les délais fixés par voie réglementaire en vue d'un enregistrement dans la base de données nationale d'identification, les informations relatives à :

- la sortie d'un lieu de détention et la destination d'un animal ou d'un lot d'animaux ;
- l'entrée dans un lieu de détention et la provenance d'un animal ou d'un lot d'animaux ;
- la mort d'un animal ou d'un lot d'animaux.

Article 89 :

Le dernier détenteur des animaux morts ou abattus doit selon le cas conserver, restituer ou détruire les marques et notifier les informations afférentes au gestionnaire de l'identification selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 90 :

Nonobstant les dispositions de l'article 86 ci-dessus, les équarrisseurs peuvent prendre en charge les cadavres d'animaux non ou mal identifiés mais doivent signaler les anomalies ou l'absence d'identification à l'autorité vétérinaire compétente.

Article 91 :

Les frais liés aux activités suivantes sont dus aux gestionnaires par les déclarants :

- immatriculation des détenteurs ;

- identification ;
- maintien de l'identification ou ré-identification des animaux ;
- notification ;
- modifications des documents faites à la demande du détenteur.

Article 92 :

L'autorité vétérinaire compétente peut faire procéder d'office et au frais du contrevenant à l'identification des animaux ou à la mise à jour des documents d'identification.

CHAPITRE 2 : DES RASSEMBLEMENTS ET DES MARCHES

Article 93 :

Les prescriptions sanitaires et relatives à la bien-traitance des animaux applicables aux rassemblements d'animaux de toute nature ainsi que les modalités de la surveillance vétérinaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 94 :

Les négociants, les responsables des centres de rassemblement et des marchés réguliers d'animaux sont agréés pour la détention, le transit et la commercialisation des animaux.

Des conditions et modalités d'octroi, de suspension et de retrait de ces agréments sont fixées par voie réglementaire.

Article 95 :

Tout organisateur de manifestation consacrée à des animaux ou utilisant des animaux est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité vétérinaire compétente et de veiller au respect des règles sanitaires et de protection animale sur le lieu de la manifestation.

Article 96 :

La tenue des manifestations destinées à la présentation ou à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un agent désigné parmi les agents mandatés par l'autorité vétérinaire compétente et pris en charge par l'organisateur.

Il est chargé du contrôle des dispositions relatives à l'identification, à la santé et à la bien-traitance des animaux.

Il prescrit les mesures de nettoyage et de désinfection appropriées.

Il est tenu de rendre compte à l'autorité vétérinaire compétente.

Article 97 :

En cas de défaillance de l'organisateur, l'autorité de police fait réaliser d'office les prescriptions de l'agent mandaté aux frais de l'organisateur.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE SANITAIRE DES ACTIVITES DE REPRODUCTION ANIMALE

Article 98 :

Les activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément en vue de la protection de la santé du cheptel sont définies par voie réglementaire.

Ce texte réglementaire fixe les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité vétérinaire compétente ainsi que les modalités spécifiques d'immatriculation et de contrôle des bénéficiaires.

Article 99 :

Aucun animal destiné à la monte publique ni aucun lot de semence ou embryon ne peut circuler ou être utilisé sans avoir satisfait aux contrôles sanitaires requis et attestés par un certificat délivré par l'administration vétérinaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 100 :

Tout établissement important, préparant, manipulant, entreposant ou cédant des aliments pour animaux ou des substances destinées à y être incorporées doit demander son enregistrement auprès de l'autorité vétérinaire compétente.

Article 101 :

L'autorité vétérinaire compétente réglemente ou interdit l'utilisation de toute substance entrant dans la fabrication des aliments pour animaux et qui peuvent porter atteinte à la sécurité de la chaîne alimentaire.

Article 102 :

Les établissements visés à l'article 100 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions sanitaires et de sécurité fixées par voie réglementaire prévoyant notamment les obligations de traçabilité et d'auto-contrôle.

Article 103 :

Lorsque les responsables des établissements visés à l'article 100 ci-dessus estiment qu'un aliment pour animaux qu'ils ont importé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, ils engagent immédiatement les procédures de retrait du marché de cet aliment et en informent l'autorité vétérinaire compétente.

Article 104 :

Lorsqu'un exploitant du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites, l'autorité vétérinaire compétente peut ordonner, sur la base des informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire.

Tout opérateur ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot et qui a connaissance de la décision de consignation ou de retrait est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

Les frais résultant de la décision de consignation, de retrait ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyses et de destruction, sont à la charge de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale, sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ce dernier contre les tiers.

CHAPITRE 5 : DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 105 :

A l'exclusion des ordures ménagères, les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sont répartis en trois catégories. Ces catégories sont :

- les matières de catégorie 1 sont des produits qui présentent un risque ou un danger pour la santé humaine ;
- les matières de catégorie 2 sont des produits qui présentent un risque ou un danger pour la santé animale ;
- les matières de catégorie 3 sont les produits impropres à la consommation humaine ou retirés de la consommation ainsi que les déchets de l'industrie agroalimentaire ne représentant pas un danger sanitaire par eux-mêmes.

Article 106 :

La classification des produits, les modalités de traitement, les usages possibles et la destination finale des différentes catégories de matières et de leurs contenants sont fixées par voie réglementaire.

Article 107 :

Pour exercer une activité d'équarrissage, les établissements doivent disposer d'un agrément dont les conditions de délivrance, de suspension et de retrait sont fixées par voie réglementaire.

Ces textes réglementaires déterminent les prescriptions de localisation, d'installation, d'équipement et de fonctionnement des établissements nécessaires et précisent les modalités de traçabilité, de contrôle et de certification des produits.

Article 108 :

Sous réserve d'une juste rétribution, l'autorité vétérinaire compétente peut imposer des obligations de service aux établissements ayant une activité d'équarrissage et déterminer des zones ou des conditions d'intervention.

Article 109 :

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. Ils doivent être remis à un établissement de collecte agréé.

Toutefois, dans les cas d'inaccessibilité, de force majeure, ou de nécessité d'ordre sanitaire, constatés par l'autorité vétérinaire compétente, il est procédé à l'élimination des sous-produits animaux par incinération, par enfouissement ou par tout autre procédé agréé par l'autorité vétérinaire compétente dans les conditions techniques et sanitaires fixées par voie réglementaire.

Article 110 :

Les activités d'équarrissage et les activités de commerce ou de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine, ne peuvent relever des mêmes personnes physiques et doivent, dans le cas de personnes morales liées par un lien de capital, être menées sur des sites et avec du personnel différent.

Article 111 :

Sous réserve de l'article 112 ci-dessous, les propriétaires ou détenteurs de sous-produits animaux soumis à enlèvement obligatoire, supportent les frais de l'opération.

Article 112 :

L'autorité vétérinaire compétente peut financer en tout ou partie les activités d'équarrissage dans des conditions définies par voie réglementaire. Dans ce cas, elle fixe le prix public maximal des activités d'équarrissage.

CHAPITRE 6 : DE LA DESINFECTION

Article 113 :

Seuls peuvent être utilisés pour les désinfections requises en application de la présente loi, les produits et les procédés agréés.

Des textes règlementaires déterminent les conditions et les modalités d'agrément des procédés et des produits de désinfection.

Article 114 :

Tout entrepreneur de transport qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter ou de faire désinfecter sous sa responsabilité, selon des procédés et avec des produits agréés par l'autorité vétérinaire compétente :

- les véhicules qui auraient servi à cet usage ;
- les locaux, quais et cours où les animaux ont séjourné ;
- les matériels ayant servi pour l'alimentation, l'abreuvement ou la contention des animaux ;
- les sous-produits et restes d'aliments.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A LA MAITRISE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Article 115 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- l'importation, la fabrication ou la cession des matériels, marques ou documents nécessaires à l'identification sans l'agrément requis à l'article 79 de la présente loi ;
- la réalisation d'identification sans disposer de l'habilitation requise par l'article 80 de la présente loi ;

- le défaut de déclaration des sites de détention ou des parcours de transhumance prévu à l'article 82 de la présente loi ;
- le défaut de déclaration de naissance prévu à l'article 83 de la présente loi ou d'une notification prévue à l'article 88 de la présente loi ;
- la détention d'un animal non identifié ou incomplètement identifié au-delà du délai nécessaire à son identification après sa naissance ;
- la détention de documents d'identification en violation des dispositions de l'article 86 de la présente loi ;
- le défaut de signalement d'anomalies d'identification prévue à l'article 90 de la présente loi.

Article 116 :

Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs :

- le défaut d'agrément pour la détention, le transit et la commercialisation des animaux prévu à l'article 94 de la présente loi ;
- le défaut de déclaration d'une manifestation consacrée à des animaux ou utilisant des animaux prévue à l'article 95 de la présente loi ;
- le défaut de désignation d'un agent mandaté pour la surveillance sanitaire des manifestations prévue à l'article 96 de la présente loi.

Article 117 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- l'exercice d'une activité relative à la reproduction animale sans les agréments requis par l'article 98 de la présente loi ;
- l'utilisation d'animaux reproducteurs ou de matériel génétique pour la monte publique sans disposer des certificats sanitaires requis par l'article 99 de la présente loi.

Article 118 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- le défaut d'enregistrement des établissements important, préparant, manipulant, entreposant ou cédant des aliments pour animaux ou des substances destinées à y être incorporées prévu par l'article 100 de la présente loi ;
- le défaut du rappel des lots ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux conformément à l'article 103 de la présente loi ou le non-respect des prescriptions prévues à de l'article 104 de la présente loi.

Article 119 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- l'exercice d'une activité d'équarrissage, sans les agréments requis par l'article 107 de la présente loi ou sans respecter les conditions sanitaires qui en justifient la délivrance ;
- le dépôt d'un sous-produit animal en violation des dispositions de l'article 109 de la présente loi.

Article 120 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le défaut de désinfection prévu à l'article 114 de la présente loi.

TITRE VI : DES MALADIES DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : DES POUVOIRS GENERAUX DE L'AUTORITE VETERINAIRE COMPETENTE

Article 121 :

L'autorité vétérinaire compétente peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies réputées contagieuses et préciser les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Elle peut les rendre obligatoires sur l'aire qu'elle détermine.

CHAPITRE 2 : DE L'EPIDEMIOLOGIE, DE LA SURVEILLANCE ET DE LA PREVENTION

Article 122 :

L'autorité vétérinaire compétente prend toutes mesures destinées à collecter des données et informations d'ordre épidémiologique dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire et à en assurer le traitement et la diffusion.

Les organismes reconnus en vertu de l'article 71 de la présente loi, les membres de l'Ordre national des vétérinaires du Burkina Faso et les organisations professionnelles agricoles, d'élevage et vétérinaires peuvent être associés à la collecte et à l'utilisation des données et informations épidémiologiques.

Article 123 :

A des fins de veille sanitaire, l'autorité vétérinaire compétente constitue, sous son autorité, des réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires par voie réglementaire.

Dans ces réseaux, des missions de surveillance ou de prévention peuvent être confiées à des vétérinaires installés en clientèle privée ou à des organismes reconnus conformément à l'article 71 de la présente loi.

Article 124 :

Toute personne, notamment les détenteurs et les propriétaires d'animaux, les vétérinaires installés en clientèle privée et les laboratoires, détentrice dans le cadre de ses activités professionnelles d'informations correspondant à l'objet d'un réseau est d'office membre du réseau correspondant à son type d'activité et se soumet aux mesures prescrites par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 125 :

Les frais de fonctionnement du réseau, notamment le coût des missions confiées par l'État aux organismes reconnus, sont à la charge des propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ou des propriétaires ou exploitants de fonds selon des modalités fixées dans le texte réglementaire créant le réseau. L'Etat peut y participer.

Article 126 :

Lorsque des risques sanitaires sont détectés, l'autorité vétérinaire compétente peut, à des fins de prévention sanitaire, imposer à certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds, des mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques.

Article 127 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 128 ci-dessous, tout propriétaire ou détenteur professionnel de denrées animales ou d'origine animale ou d'aliments pour animaux et tout laboratoire sont tenus de communiquer à l'autorité vétérinaire compétente tout résultat d'examen indiquant qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou analysé présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

Article 128 :

Les propriétaires et détenteurs d'animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale et les laboratoires ainsi que tout professionnel concerné par l'enquête épidémiologique consécutive à une toxi-infection alimentaire, à un cas humain de maladie zoonotique ou à un foyer de maladie réputée

contagieuse assurent la conservation et tiennent à la disposition de l'autorité vétérinaire compétente, dès qu'ils en sont informés, tout échantillon et résultat d'analyse utile à l'enquête.

Article 129 :

Sans préjudice des sanctions pénales, les documents et certificats nécessaires à l'exportation ou au commerce prévus par les textes réglementaires peuvent être retirés par l'autorité vétérinaire compétente en cas de :

- non-participation aux réseaux instaurés par l'autorité vétérinaire compétente en violation des dispositions de l'article 123 ci-dessus ;
- non-paiement des frais prévus à l'article 125 ci-dessus ;
- refus ou d'omission d'alerter l'autorité vétérinaire compétente conformément aux disposition de l'article 127 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : DES PROPHYLAXIES

Article 130 :

Les opérations de diagnostic, de prévention et de traitement des maladies des animaux, d'élimination des animaux malades, de réfection du logement des animaux et d'assainissement du milieu sont à la charge des éleveurs.

Toutefois, l'autorité vétérinaire compétente peut accorder des subventions aux exploitants qui en font la demande, et peut apporter un soutien financier à la réalisation des programmes collectifs, économiquement et techniquement justifiés, de lutte contre des maladies animales dirigés par des maîtres d'œuvre autres que l'État.

Les conditions et modalités ainsi que les montants des subventions sont fixés par voie réglementaire.

Article 131 :

L'autorité vétérinaire compétente peut, à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux intéressés, conduire des actions de prophylaxie contre certaines maladies animales, dans le cadre d'actions à caractère collectif, entreprises avec la collaboration d'organismes à vocation sanitaire

visés à l'article 71 de la présente loi et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel.

Article 132 :

Lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs divisions territoriales ou sur l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux d'une même espèce qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou à des mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires, atteint soixante pour cent de l'effectif entretenu dans cette aire ou que soixante pour cent des exploitations qui s'y trouvent sont déjà soumises auxdites mesures, celles-ci peuvent être rendues obligatoires par l'autorité vétérinaire compétente à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire concernée.

Article 133 :

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux mesures visées à l'article 132 ci-dessus dirigées par l'État sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage.

En cas de défaillance ou de refus d'exécution des opérations obligatoires, elles peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'autorité vétérinaire compétente.

Sans préjudice des sanctions pénales, le refus d'effectuer les opérations obligatoires peut entraîner la suspension de toute autorisation ou de toute certification relative aux cheptels concernés.

Article 134 :

Les actes de médecine vétérinaire que nécessitent les opérations volontaires ou obligatoires visées aux articles 131 et 132 ci-dessus ne peuvent être effectués que par des personnes munies d'un mandat sanitaire ou par des agents publics conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi dès lors qu'elles sont dirigées ou financées par l'État.

Article 135 :

L'autorité vétérinaire compétente organise les opérations de prophylaxie dirigées par l'État et porte à la connaissance des agents munis du mandat

sanitaire, des éleveurs et des organisations professionnelles, les modalités, périodes et délais d'exécution, les aires concernées ainsi que le prix et les modalités de paiements des interventions.

CHAPITRE 4 : DE LA POLICE SANITAIRE

Section 1 : De la police sanitaire générale

Article 136 :

Les listes des maladies réputées contagieuses sont déterminées et modifiées par voie réglementaire. Ces listes sont :

- liste I des maladies à déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire et à l'exécution d'un plan d'intervention d'urgence ;
- liste II des maladies à déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire ;
- liste III des maladies à déclaration obligatoire ne donnant pas lieu à l'application de mesure de police sanitaire.

Ces textes réglementaires peuvent préciser pour chacune des maladies réputées contagieuses les espèces animales et les formes cliniques concernées.

Article 137 :

L'autorité vétérinaire compétente peut préciser, pour chaque maladie inscrite sur les listes I ou II visées à l'article 136 ci-dessus celles des mesures prévues à l'article 154 de la présente loi qui sont applicables ainsi que leurs modalités particulières d'application.

Article 138 :

Doivent être immédiatement déclaré à l'autorité vétérinaire compétente :

- tout animal atteint ou mort d'une maladie réputée contagieuse, soupçonné d'être atteint, contaminé ou suspect de l'être ou ayant été exposé à la contagion ;

- tout animal abattu qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie réputée contagieuse ;
- toute mise en évidence par un laboratoire de l'agent responsable de l'une de ces maladies ou d'un témoin biologique significatif de l'infection.

Article 139 :

Doivent être considérés comme suspects d'une maladie contagieuse et doivent, comme tels, donner lieu à déclaration, les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non réputée contagieuse.

Article 140 :

Lorsqu'une maladie réputée contagieuse prend un caractère envahissant, tout état maladif non caractérisé doit entraîner la suspicion de précaution et la déclaration.

Article 141 :

Sont tenus à la déclaration prévue aux articles 138 et 139 ci-dessus :

- toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal ;
- tout vétérinaire appelé à visiter ou voir en consultation l'animal vivant ou mort ;
- les directeurs des établissements d'enseignements pour les animaux amenés à la consultation ;
- les responsables des laboratoires publics et privés d'analyses et de diagnostic vétérinaires ou de biologie médicale traitant de produits animaux ;
- toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage ou la santé publique, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes d'une maladie réputée contagieuse ou ayant été exposé à la contagion d'une des maladies des listes I ou II.

Article 142 :

Avant même que l'autorité vétérinaire compétente ait répondu à la déclaration d'une maladie inscrite sur les listes I ou II, le détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement le séquestrer, le séparer et le maintenir isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie ou de la véhiculer.

Article 143 :

Avant la visite sanitaire et dans les situations donnant lieu à la déclaration prévue aux articles 138, 139 et 140 ci-dessus, il est interdit :

- de transporter l'animal ou le cadavre ayant donné lieu à la déclaration ;
- d'enfouir les cadavres et les sous-produits ;
- de sortir tout animal de l'exploitation quelle que soit l'espèce ;
- d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des animaux de l'exploitation quelle que soit l'espèce.

L'accès des personnes aux locaux où se trouvent les animaux ayant fait l'objet de la déclaration est limité aux soins des animaux et sous réserve de désinfection à la sortie du lieu de séquestration.

Article 144 :

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article 140 ci-dessus a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'elle suspecte la maladie ou en a connaissance, l'autorité vétérinaire compétente s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire mandaté ou y fait procéder sans délai.

Celui-ci constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 143 ci-dessus et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne d'urgence, communication à l'administration vétérinaire des mesures qu'il a prescrites, et lui adresse son rapport par les voies les plus rapides.

Article 145 :

Sur proposition de l'administration vétérinaire, l'autorité administrative compétente peut prendre un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation ou des exploitations :

- hébergeant l'animal ou les animaux suspects ;
- soupçonnées d'avoir été à l'origine de la contamination de l'exploitation ;
- hébergeant un animal suspect ;
- contaminées à partir de celle-ci.

Il prescrit l'application de tout ou partie des mesures prévues par les dix premiers tirets de l'article 154 ci-dessous.

Article 146 :

En l'absence de dispositions particulières, l'existence de la maladie est établie par l'isolement de l'agent pathogène réalisé par un laboratoire agréé.

Si un ou plusieurs foyers ont déjà été confirmés par des analyses, l'existence de la maladie peut être confirmée pour d'autres animaux sur la base des seuls éléments cliniques ou épidémiologiques.

Article 147 :

Si la suspicion n'est pas confirmée, la mise sous surveillance ou les mesures conservatoires éventuellement prescrites par l'autorité vétérinaire compétente sont levées par un arrêté de l'autorité compétente.

Article 148 :

Avant la confirmation établie conformément aux dispositions des articles 146 et 147 ci-dessus, l'autorité vétérinaire compétente peut prendre l'arrêté portant déclaration d'infection visé à l'article 149 ci-dessous lorsque :

- les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de maladie réputée contagieuse ;

- un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnue infectée de la maladie réputée contagieuse ;
- des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie réputée contagieuse des listes I ou II telles qu'évoquées à l'article 136 de la présente loi.

Article 149 :

Dès que la maladie est confirmée conformément aux dispositions de l'article 146 ci-dessus ou dans les circonstances prévues à l'article 148 ci-dessus, l'autorité vétérinaire compétente statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

L'autorité vétérinaire compétente, sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente, prend vis-à-vis de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation concernée, s'il est nécessaire, dans les délais appropriés et conformément aux arrêtés fixant les mesures spécifiques de lutte contre la maladie en cause s'ils existent, un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement l'arrêté de mise sous surveillance.

Article 150 :

L'arrêté portant déclaration d'infection délimite un périmètre d'interdiction comprenant :

- le foyer constitué de l'exploitation ou la partie de l'exploitation reconnue infectée et, si nécessaire en fixant les limites ;
- une zone de protection autour du foyer ;
- une zone de surveillance s'étendant au-delà du périmètre de la zone de protection.

Il détermine les mesures prévues à l'article 154 ci-dessous applicables dans chacune de ces zones.

Article 151 :

Lorsqu'une maladie menace de prendre un caractère envahissant, qu'elle est transmise par un vecteur animé ou qu'elle concerne la faune sauvage, l'autorité vétérinaire compétente peut étendre la définition du foyer

mentionné à l'alinéa 1 de l'article 150 ci-dessus à un territoire géographique qu'elle délimite.

Article 152 :

Sur la base de données épidémiologiques, peuvent être déclarés infectés les exploitations, les établissements ou les lieux où ont séjourné ou sont passés des animaux malades.

Article 153 :

Les arrêtés portant déclaration d'infection sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication.

Les périmètres interdits prévus à l'article 150 ci-dessus peuvent être signalés par tout moyen physique.

Article 154 :

Les arrêtés de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection peuvent entraîner l'application des mesures suivantes :

- l'isolement et la séquestration, la visite, le recensement des animaux vivants et morts et sa mise à jour, ainsi que l'identification de tous les animaux et troupeaux d'espèces sensibles ou non ;
- le recensement des exploitations détenant des espèces sensibles et un recensement de tous les animaux présents dans ces exploitations ;
- le relevé tenu à jour de tous les stocks de lait, produits laitiers, viandes, produits à base de viande, cuirs et peaux, laines, poils, soies, semences, embryons, ovules, lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
- la mise en interdit des périmètres pouvant comprendre l'interdiction ou la réglementation et les modalités de dérogation y afférentes :
 - des entrées et sorties pour tout animal d'une espèce sensible ou non ;
 - des entrées et sorties de personnes ;
 - des entrées et sorties de véhicules ;

- des sorties de tous produits d'origine animale, aliments et matériels d'élevage ;
 - de la monte publique naturelle, la monte artificielle, privée comme publique ;
 - de la mise sur le marché des produits animaux, d'aliments pour animaux, de fourrages, de foin et de paille provenant des exploitations et établissements situés dans les périmètres visés au paragraphe 1 ;
 - le transport et l'épandage de fumier et d'effluents provenant de ces mêmes zones ;
- la réalisation de visites périodiques dans les exploitations situées dans les périmètres comportant des recensements, contrôles, examens cliniques, autopsies et prélèvements, nécessaires au diagnostic, au suivi de l'infection ou aux enquêtes épidémiologiques ;
 - l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, concours agricoles, réunions et rassemblements d'animaux sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ;
 - l'utilisation de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments ou locaux hébergeant des animaux des espèces sensibles, ainsi qu'à celles de l'exploitation ;
 - l'obligation de détruire les cadavres, de les éliminer, de les incinérer ou de les enfouir conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ou spécialement édictées par l'arrêté portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection ;
 - l'interdiction ou la réglementation de la cession à titre gratuit ou onéreux des animaux et des produits animaux ou d'origine animale ;
 - la désinfection et la désinsectisation :
 - des locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ont séjourné les animaux ;

- des moyens de transport.

Les arrêtés de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection peuvent en outre prescrire :

- la désinfection ou la destruction des objets, des produits animaux ou d'origine animale, les aliments pour animaux, les fumiers, les lisiers, la paille et les litières susceptibles d'avoir été contaminés ;
- l'abattage dans un abattoir où ils sont transportés sous laissez-passer de l'autorité vétérinaire compétente et dans des conditions empêchant la dissémination de l'agent pathogène, ou la mise à mort sur place dans des conditions évitant la contamination du milieu, des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés ;
- dans le cas des maladies de la liste I, l'abattage dans un abattoir ou la mise à mort sur place des animaux d'espèces non sensibles sauf s'il est possible de les isoler, de les nettoyer et de les désinfecter efficacement, pour autant qu'ils soient identifiés individuellement de manière à pouvoir en contrôler les mouvements ;
 - la mise à mort et la destruction des animaux sauvages ;
 - le traitement ou la vaccination des animaux ;
 - le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Article 155 :

Les mesures sanitaires prescrites par les arrêtés de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection sont conduites à la diligence des propriétaires ou des détenteurs des animaux ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants par les personnes requises par l'autorité vétérinaire compétente avec le concours éventuel de la force publique.

Article 156 :

Les éleveurs propriétaires et détenteurs d'animaux ainsi que les personnes et les organismes disposant d'informations utiles sont tenus d'apporter leur

concours et de répondre à toute demande de l'autorité vétérinaire compétente dans le cadre de l'enquête épidémiologique.

Article 157 :

Lorsque l'abattage est requis par l'arrêté portant déclaration d'infection, les animaux ayant quitté l'exploitation avant l'apparition des premiers symptômes, alors qu'ils étaient susceptibles d'être contaminés, sont recherchés et abattus, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et leurs cadavres détruits.

Article 158 :

Les produits animaux potentiellement vecteurs de l'agent pathogène concerné sont recherchés et détruits ou assainis sous le contrôle de l'autorité vétérinaire compétente y compris ceux sortis de l'exploitation avant l'apparition des premiers symptômes alors que les animaux étaient susceptibles d'excréter l'agent pathogène.

Article 159 :

Lorsque la présence d'un foyer de maladie réputée contagieuse est confirmée dans un laboratoire, un établissement détenant en captivité des animaux de la faune sauvage, et lorsque des animaux sont détenus à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservation des espèces et des races, l'autorité vétérinaire compétente peut accorder une dérogation aux dispositions du présent chapitre et aux textes réglementaires pris pour son application pour autant que toutes les mesures nécessaires qu'elle prescrit soient mises en œuvre pour empêcher la propagation de l'agent pathogène.

Article 160 :

Lorsqu'une maladie réputée contagieuse est constatée sur des animaux sauvages autres que ceux mentionnés à l'article 161 ci-dessous ou lorsque leur abattage est prescrit, l'abattage est effectué par les agents de la force publique ou, à défaut, par toute personne qualifiée requise par l'autorité de police compétente.

Article 161 :

Dans les zones où la destruction des animaux sauvages est prescrite, les propriétaires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours

et jardins attenants à des habitations sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux personnes chargées d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution.

Article 162 :

L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être rapporté qu'après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions édictées par celui-ci, notamment de la destruction de tous les animaux atteints et contaminés et de toutes les opérations de nettoyage et de désinfection requises.

Article 163 :

Le repeuplement d'une exploitation visée par un arrêté portant déclaration d'infection ne peut intervenir qu'après les délais et dans les conditions prescrits par les textes réglementant la maladie en cause.

Section 2 : Des plans d'urgence

Article 164 :

Les maladies réputées contagieuses inscrites sur la liste I prévue à l'article 136 de la présente loi donnent lieu à l'élaboration de plans d'urgence préparés au niveau national et dans chaque région par l'autorité vétérinaire compétente.

Outre les mesures générales de police sanitaire prévues par les articles 136 à 165 de la présente loi, les plans d'urgence prévoient les mesures de police sanitaire et de police générale spécifiques à mettre en œuvre en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer.

Les plans d'urgence sont approuvés par voie réglementaire.

Article 165 :

Le déclenchement du plan d'urgence permet aux autorités administratives régionales et provinciales :

- de procéder à la réquisition des moyens d'intervention civils et militaires nécessaires, dans les conditions prévues par la présente loi ;

- de restreindre la circulation des personnes et des véhicules en provenance ou à destination d'une exploitation faisant l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance en application de l'article 145 de la présente loi ou d'un arrêté portant déclaration d'infection en application de l'article 149 de la présente loi et de leur imposer des conditions sanitaires propres à éviter la contagion ;
- de déterminer, dans l'arrêté portant déclaration d'infection, un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. Tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation de l'épizootie peut en outre être interdit dans ce périmètre.

Les mesures prises en application des 2^e et 3^e tirets ci-dessus sont levées trente jours au plus tard après l'achèvement des opérations sanitaires propres à éviter la contagion.

Article 166 :

En cas de déclenchement d'un plan d'urgence, sont immédiatement organisés :

- un comité national de pilotage placé sous l'autorité du Premier ministre assisté par le ministre chargé de l'élevage ;
- une cellule nationale de crise dirigée par le chef des services vétérinaires ;
- dans chaque région concernée, une cellule de crise dirigée par l'autorité administrative régionale assistée du responsable régional des services vétérinaires.

L'autorité vétérinaire compétente propose la prise d'un texte réglementaire qui définit la composition et les attributions des cellules nationale et régionale de crise.

Section 3 : Du financement de la police sanitaire

Article 167 :

L'État prend à sa charge les dépenses engagées à sa demande à raison des arrêtés de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection,

notamment les visites des agents mandatés, les prélèvements et les analyses de laboratoire, la mise à mort des animaux, le transport des cadavres, leur destruction à l'atelier d'équarrissage, la désinfection et la désinsectisation des locaux, la vaccination si elle est rendue obligatoire et la destruction des matériels, des aliments des animaux et des productions.

Article 168 :

Les conditions dans lesquelles la perte d'exploitation et les frais engagés en raison exclusive d'un arrêté de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection peuvent être indemnisés sont fixées par voie réglementaire.

Article 169 :

Les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'État aux autres pertes entraînées par l'application des mesures de police sanitaire, notamment la destruction des produits animaux ou d'origine animale et les aliments pour animaux sont fixées par voie réglementaire.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute infraction aux mesures de police sanitaire peut entraîner la perte des indemnités éventuellement dues.

Section 4 : Des responsabilités spécifiques à certaines administrations

Article 170 :

L'autorité militaire est chargée de l'exécution des mesures sanitaires en ce qui concerne les animaux relevant du ministère en charge de la défense, pour éviter l'introduction et la propagation des maladies contagieuses dans les établissements et les zones relevant de sa responsabilité. Elle informe l'autorité vétérinaire compétente des risques de propagation d'une maladie réputée contagieuse à partir d'une zone militaire.

Article 171 :

Dans les établissements de l'État, les mesures prescrites sont appliquées sous l'autorité et la responsabilité des directeurs et contrôlées par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 172 :

Lorsque le vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire des animaux exposés sur les foires et marchés porte à la connaissance de l'autorité vétérinaire compétente un cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui, les animaux atteints ou suspects sont immédiatement séquestrés.

L'ensemble des animaux présents est consigné et identifié.

L'autorité vétérinaire compétente délivre les laissez-passer pour le transport des animaux vers l'abattoir qu'elle désigne ou vers les exploitations d'origine. Celles-ci sont placées sous surveillance.

Toutes les ventes réalisées depuis l'introduction de l'animal malade ou suspect sur le marché sont nulles de droit.

Article 173 :

Au cas où l'établissement ayant une activité d'équarrissage constituerait un danger de contagion pour les animaux du voisinage, l'autorité vétérinaire compétente prescrit l'exécution des mesures de nettoyage ou de réfection nécessaires. Elle peut ordonner la fermeture de l'établissement tant que les mesures indispensables n'auront pas été exécutées.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES AUX MALADIES DES ANIMAUX

Article 174 :

Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à un million (100 000) de francs :

- le refus de participer aux activités des réseaux de surveillance épidémiologique ou d'exécuter les mesures prescrites en violation de l'article 124 de la présente loi ;
- le refus d'acquitter les frais de participation aux réseaux de surveillance épidémiologique en vertu de l'article 125 de la présente loi ;
- le défaut de communication d'informations sanitaires prévu à l'article 127 de la présente loi ;

- le défaut de conservation des échantillons et résultats d'analyses utiles aux enquêtes épidémiologiques en contradiction avec l'article 128 de la présente loi.

Article 175 :

Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs, le refus d'exécuter les opérations de prophylaxies obligatoires, sans préjudice de l'éventuelle infraction d'opposition à fonction.

Article 176 :

Sans préjudice des peines encourues pour opposition à fonction, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- le défaut de déclaration en violation des dispositions des articles 138 et 139 de la présente loi ;
- le non-respect des interdictions de l'article 150 de la présente loi ou des prescriptions faites en vertu de l'article 154 de la présente loi ;
- le non-respect des dispositions d'un arrêté de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection pris en application des articles 145 et 149 de la présente loi .

TITRE VI : DE L'UTILISATION ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 177 :

Tout animal doit être placé par son propriétaire ou son détenteur dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article 178 :

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 177 ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 181 ci-dessous sous réserve des droits des tiers, des exigences

de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions des lois et règlements relatifs à la protection des espèces.

Article 179 :

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements sur les animaux domestiques ainsi que sur les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et notamment :

- de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction de leurs besoins physiologiques ;
- de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement inapproprié ;
- d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Article 180 :

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, l'autorité vétérinaire compétente prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; elle peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place.

Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Article 181 :

Les conditions de détention, d'élevage, de transport ou de présentation au public des différentes espèces et les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux sont déterminées par voie réglementaire.

Article 182 :

Les qualifications requises et les modalités de leur contrôle pour la détention, l'élevage, le transport, la présentation au public et le commerce des animaux ainsi que les conditions d'exercice de ces activités sont fixées par voie réglementaire.

Des textes réglementaires peuvent soumettre ces activités à déclaration, agrément ou autorisation et imposer l'enregistrement et la traçabilité des mouvements d'animaux.

Article 183 :

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des différentes espèces animales, les conditions de leur réalisation, les matériels utilisables et les qualifications ou les habilitations éventuellement requises sont déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DES ANIMAUX DANGEREUX, ERRANTS OU DIVAGANTS

Article 184 :

L'autorité de police désigne un ou des lieux de dépôt pour les animaux dangereux, divagants ou errants, d'une capacité suffisante et aptes à l'accueil et à l'entretien des différentes espèces.

Des textes réglementaires en déterminent les conditions d'installation et de fonctionnement.

Les animaux dangereux, divagants ou errants sont placés sous la surveillance sanitaire de l'autorité vétérinaire compétente.

Article 185 :

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux, l'autorité de police, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au détenteur de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, l'autorité de police place l'animal dans un lieu de dépôt aux frais du détenteur après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 186 :

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, l'autorité de police peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt à en disposer dans les conditions prévues à l'article 195 de la présente loi.

Article 187 :

Sous réserve des dispositions prévues par les règlements relatifs à la prévention ou à la lutte contre la rage, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'autorité de police peut ordonner que l'animal dangereux soit capturé pour être placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie après avis de l'autorité vétérinaire compétente.

Article 188 :

Lorsque la capture d'un animal est impossible ou qu'elle fait courir un danger grave aux opérateurs, l'autorité de police peut ordonner son abattage immédiat après en avoir informé l'autorité vétérinaire compétente.

Article 189 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Est considéré comme en état de divagation tout animal qui n'est plus sous la surveillance effective de son gardien, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 190 :

Lorsque des animaux divagants, errants sans gardien ou dont le gardien refuse de se faire connaître et non identifiés sont trouvés sur des terrains appartenant à autrui, aux collectivités territoriales ou à l'État, sur les voies, accotements ou dépendances des routes, canaux et chemins, le propriétaire

ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité de police.

Article 191 :

Les animaux ne peuvent quitter le lieu de dépôt sans que leur identification n'ait été vérifiée et le cas échéant effectuée.

Article 192 :

Lorsque l'animal est identifié, les frais résultant de l'ensemble des mesures prises en application du présent chapitre sont à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux, déduction faite le cas échéant du produit de la vente.

Article 193 :

Sans préjudice des sanctions pénales, les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais engagés par le gestionnaire du lieu de dépôt. En cas de non-paiement, l'animal est réputé abandonné.

Article 194 :

Le gestionnaire d'un lieu de dépôt est tenu de rechercher les propriétaires des animaux identifiés.

Si ces animaux ne sont pas réclamés dans un délai de huit jours ouvrés, ils sont considérés comme abandonnés.

Après avertissement de l'autorité vétérinaire compétente, le gestionnaire du lieu de dépôt à la libre disposition des animaux réputés abandonnés.

Sans préjudice des créances qu'il détient, il peut faire procéder à l'euthanasie ou à la vente des animaux ou les céder à des organismes de protection animale agréés par l'autorité vétérinaire compétente.

CHAPITRE 3 : DES EXPERIENCES SUR LES ANIMAUX

Article 195 :

Sont licites les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants à condition qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que d'autres méthodes expérimentales ne puissent utilement y être substituées

et qu'elles soient effectuées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 196 :

Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des expérimentations doivent appartenir à des espèces figurant sur une liste arrêtée par l'autorité vétérinaire compétente.

Ils ne peuvent provenir que d'établissements agréés conformément à l'article 200 ci-dessous.

Article 197 :

Seuls peuvent élever, céder ou utiliser des animaux destinés à l'expérimentation, les établissements agréés par l'autorité vétérinaire compétente et qui se conforment à tout instant aux prescriptions d'installation, de fonctionnement et de contrôle fixées par voie réglementaire.

Article 198 :

Seules peuvent se livrer à des expériences sur les animaux les titulaires d'une autorisation nominative délivrée par l'autorité vétérinaire compétente dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 199 :

Les expérimentateurs ne peuvent exercer leur activité que dans un établissement d'expérimentation agréé par l'autorité vétérinaire compétente, dont les locaux, les dépendances et les installations répondent aux exigences fixées par voie réglementaire.

Article 200 :

Les prescriptions pour la conduite des expérimentations, l'autorisation ou l'agrément des protocoles expérimentaux et le devenir ou les utilisations permises des animaux utilisés ou de leurs produits sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A LA PROTECTION ET A L'UTILISATION DES ANIMAUX

Article 201 :

Le fait d'exercer publiquement ou non les mauvais traitements prévus à l'article 181 de la présente loi, des sévices graves ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou un animal sauvage tenu en captivité, est puni d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs.

Article 202 :

Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs, le fait d'abandonner hors d'un lieu de dépôt ou d'un organisme de protection animale agréé, un animal domestique ou apprivoisé, ou un animal sauvage tenu en captivité.

Article 203 :

Est puni d'une amende de cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) francs, le fait de laisser divaguer un animal.

Article 204 :

Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs, la réalisation d'expérience sur les animaux en violation de l'une des obligations prescrites en application du chapitre 3 du titre II de la présente loi.

Le responsable de l'établissement où est commise l'infraction est puni des mêmes peines qu'il ait connaissance ou non de la réalisation de cette expérience.

TITRE VII : DE LA PHARMACIE ET DE LA PHARMACOPEE VETERINAIRES

CHAPITRE 1 : DES GENERALITES

Article 205 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux médicaments vétérinaires destinés à être mis sur le marché, qu'ils soient présentés

notamment sous la forme de spécialités pharmaceutiques, de médicaments vétérinaires préfabriqués, de pré mélanges médicamenteux.

Article 206 :

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit autre qu'un médicament humain est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament vétérinaire et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament vétérinaire.

Article 207 :

Ne sont pas considérés comme médicament vétérinaire :

- les additifs et les pré mélanges d'additifs autorisés par des règlements ;
- le réactif biologique ;
- les produits utilisés pour la désinfection des locaux et des matériels.

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS

Article 208 :

Tout médicament vétérinaire fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel, doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché ou sa distribution à titre gratuit, d'une autorisation préalable de mise sur le marché délivrée par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Article 209 :

Par dérogation à l'article 208 ci-dessus et dans le cas où un animal doit être soumis à des dispositions sanitaires spécifiques obligatoires pour faire l'objet d'exportation vers un autre État, l'autorité vétérinaire compétente peut autoriser un vétérinaire mandaté à administrer à cet animal le médicament vétérinaire requis par le pays importateur ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 3 : DES ESSAIS ET DES SURVEILLANCES

Article 210 :

Les essais non cliniques destinés à évaluer les propriétés et l'innocuité des médicaments à usage vétérinaire doivent être conformes aux bonnes pratiques de laboratoire dont les principes sont fixés par voie réglementaire.

Article 211 :

Les bonnes pratiques de laboratoire doivent garantir la qualité et l'intégrité des résultats des essais. Elles concernent l'organisation du laboratoire et les conditions dans lesquelles ces essais sont prévus, réalisés et rapportés.

Article 212 :

Des textes réglementaires définissent les conditions dans lesquelles s'exerce la pharmacovigilance à l'égard des médicaments vétérinaires. Ils fixent les obligations des professionnels intervenant dans la fabrication, l'exploitation, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires.

CHAPITRE 4 : DE LA PREPARATION INDUSTRIELLE ET DE LA VENTE EN GROS

Article 213 :

Les établissements de fabrication, d'importation, de distribution en gros et d'exportation de médicaments vétérinaires y compris les aliments médicamenteux, de fabrication, d'importation et de distribution de médicaments soumis à des essais cliniques, ainsi que d'exploitation de médicaments vétérinaires sont régis par le présent chapitre.

Article 214 :

Toute entreprise qui comporte au moins un établissement visé à l'article 213 ci-dessus doit comporter la participation effective d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à sa direction générale ou à sa gérance.

Ces pharmaciens ou vétérinaires sont dénommés « pharmaciens ou vétérinaires responsables ». Ils sont personnellement responsables du respect des dispositions législatives et réglementaires pour ce qui concerne

leur activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Toutefois, l'établissement pharmaceutique qui distribue ou commercialise des médicaments vétérinaires en gros, doit disposer d'un vétérinaire-conseil à temps plein, titulaire d'une autorisation d'exercice à titre libéral de la profession vétérinaire. Celui-ci est responsable du respect des dispositions légales relatives à la pharmacie vétérinaire.

Article 215 :

Dans chaque établissement pharmaceutique de l'entreprise, un pharmacien ou un vétérinaire délégué veille au respect des dispositions du présent titre sous l'autorité du pharmacien ou du vétérinaire responsable de l'entreprise dans le cas des entreprises multi-sites.

Article 216 :

Les droits et obligations des pharmaciens et des vétérinaires responsables et des pharmaciens et vétérinaires délégués mentionnés à l'article 214 ci-dessus, ainsi que ceux de leurs assistants ou remplaçants sont fixés par voie réglementaire.

Article 217 :

Des textes réglementaires déterminent, pour chaque catégorie d'établissement visés à l'article 213 ci-dessus, les conditions d'installation et de fonctionnement propres à garantir la qualité sanitaire et substantielle des médicaments vétérinaires, leur conformité aux allégations du dossier d'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, aux bonnes pratiques de laboratoires reconnues par la réglementation.

Article 218 :

L'ouverture d'un établissement visé à l'article 213 ci-dessus est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité vétérinaire compétente.

Les conditions de délivrance, de modification, de suspension et de retrait de l'autorisation ainsi que les modalités du recours contre ces décisions sont fixées par voie réglementaire.

Toute modification des conditions ayant justifié la délivrance de l'autorisation font l'objet d'une déclaration à l'autorité vétérinaire compétente. Toute modification substantielle des éléments ayant motivé l'autorisation initiale est subordonnée à une autorisation préalable.

Article 219 :

L'entreprise qui exploite un médicament vétérinaire mis sur le marché informe sans délai l'autorité vétérinaire compétente :

- des dates de commercialisation de chaque présentation de ce médicament ;
- de toute action qu'elle engage pour en suspendre la commercialisation, le retirer du marché ou en retirer un lot déterminé ;
- de tout risque de rupture de stock d'un médicament vétérinaire sans alternative thérapeutique disponible ou en raison d'un accroissement significatif et imprévisible de la demande.

Elle est tenue de fournir toute information complémentaire demandée par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 220 :

Sous réserve des dispositions de l'article 235 ci-dessous, les établissements mentionnés à l'article 213 ci-dessus ne sont autorisés à délivrer les médicaments vétérinaires qu'aux structures et personnes suivantes :

- les autres établissements autorisés ;
- les vétérinaires et les pharmaciens ;
- l'administration vétérinaire.

Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs est interdite.

Article 221 :

Si les disponibilités en médicaments vétérinaires sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, l'autorité vétérinaire compétente, peut faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de ces médicaments de déclarer la totalité de leurs

productions, de leurs importations et de leurs stocks en vue d'assurer la répartition de ces médicaments au mieux des besoins nationaux.

Article 222 :

La publicité concernant les établissements mentionnés à l'article 213 ci-dessus n'est autorisée que dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5 : DE LA DETENTION, DE LA PREPARATION EXTEMPORANEE ET DE LA DISTRIBUTION

Article 223 :

La préparation extemporanée des médicaments vétérinaires ou des aliments médicamenteux est réalisée en conformité avec des bonnes pratiques de préparation dont les principes sont fixés par décision de l'autorité vétérinaire compétente.

Article 224 :

Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :

- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les docteurs vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire et à délivrer des médicaments vétérinaires conformément à l'article 41 de la présente loi ;
- les vétérinaires des groupements visés à l'article 233 de la présente loi.

Article 225 :

Des textes réglementaires peuvent permettre à d'autres professionnels la détention en vue de la cession aux utilisateurs et la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de certains produits lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation d'une prescription ou au respect d'un délai d'attente.

Article 226 :

Des dérogations aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordées par l'autorité vétérinaire compétente pour la délivrance et l'utilisation :

des produits destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les personnes et services publics habilités à cet effet ;

des produits anticonceptionnels destinés à lutter contre la prolifération des espèces nuisibles ;

des médicaments vétérinaires employés par des établissements de recherche scientifique autorisés à pratiquer l'expérimentation animale pour traiter des animaux dans le cadre de leurs travaux.

Article 227 :

Sous réserve des dispositions des articles 225 et 226 ci-dessus, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance qui est obligatoirement remise à l'utilisateur.

Cette ordonnance ne peut prescrire que la quantité de médicaments nécessaires au traitement.

Pour les aliments médicamenteux, l'ordonnance ne peut prescrire qu'un seul traitement d'une durée au plus égale à trois mois.

Article 228 :

La liste des médicaments dispensés de la rédaction d'une ordonnance et les conditions de cette dispense sont fixées par voie réglementaire.

Article 229 :

La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée sous la responsabilité d'un pharmacien ou d'un vétérinaire, par un utilisateur agréé à cet effet dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 230 :

Le vétérinaire doit prescrire en priorité un médicament vétérinaire autorisé pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée ou un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un pré mélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions.

Article 231 :

Dans le cas où aucun médicament vétérinaire approprié bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, d'une autorisation temporaire d'utilisation n'est disponible, le vétérinaire peut prescrire les médicaments suivants :

- un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans la même indication thérapeutique, ou pour des animaux de la même espèce dans une indication thérapeutique différente ou un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un pré mélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions ;
- si le médicament mentionné au 1^{er} tiret ci-dessus, n'existe pas, un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans une indication thérapeutique différente ou un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un pré mélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions ;
- si les médicaments mentionnés aux 1^{er} et 2^e tiret ci-dessus, n'existent pas :
 - soit un médicament autorisé pour l'usage humain ;
 - soit un médicament vétérinaire autorisé dans un autre État ;
- à défaut des médicaments mentionnés aux 1^{er}, 2^e et 3^e tiret ci-dessus, une préparation magistrale vétérinaire.

Article 232 :

Les médicaments mentionnés à l'article 231 ci-dessus sont administrés soit par le vétérinaire soit, sous la responsabilité personnelle de ce dernier, par le détenteur des animaux, dans le respect de la prescription du vétérinaire.

Article 233 :

Outre les médicaments vétérinaires non soumis à obligation de prescription, les groupements de producteurs reconnus et parrainés par un docteur vétérinaire peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par l'autorité vétérinaire compétente, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire.

L'agrément fixe la liste limitative des médicaments vétérinaires dont l'usage par le groupement de producteurs reconnu est autorisé pour la mise en œuvre de ses programmes sanitaires.

Le docteur vétérinaire, parrain du groupement doit être titulaire d'une autorisation d'exercer à titre libéral la profession vétérinaire, en qualité de clinicien.

Article 234 :

Les médicaments vétérinaires sont délivrés exclusivement aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire parrain du groupement.

Article 235 :

Seuls peuvent être agréés, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle.

Ils sont agréés par l'autorité vétérinaire compétente après avis d'une commission selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 236 :

La création, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 235 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Elles comprennent en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires.

Article 237 :

L'agrément est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par l'autorité administrative et dont l'exécution est placée sous la surveillance effective et la responsabilité d'un vétérinaire visitant personnellement et régulièrement les élevages.

L'agrément est délivré et renouvelable par période de cinq ans.

Article 238 :

L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'article 234 ci-dessus doivent être faites sous le contrôle d'un vétérinaire engagé par contrat auprès du groupement. Dans tous les cas, ce vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du groupement.

Article 239 :

Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes.

Il est interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires autorisés, dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de docteur vétérinaire.

Lorsqu'un vétérinaire est amené à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivre ces produits doit signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires.

CHAPITRE 6 : DU FINANCEMENT DU CONTROLE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 240 :

Pour assurer le financement du contrôle des médicaments vétérinaires, l'autorité vétérinaire compétente perçoit, de la part du demandeur, une taxe applicable au moment du dépôt des demandes :

- d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire mentionnée à l'article 217 de la présente loi ;
- d'autorisation d'importation mentionnée à l'article 280 de la présente loi ;
- d'autorisation préalable de publicité soumise en application de l'article 222 de la présente loi ;
- de certificat à l'exportation délivré par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 241 :

Les montants et les modalités de recouvrement des taxes prévues par l'article 240 ci-dessus ainsi que les pénalités et les dérogations sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A LA PHARMACIE ET A LA PHARMACOPEE VETERINAIRES

Article 242 :

Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la réglementation en vigueur ;
- délivre sans prescription vétérinaire, les médicaments contenant les substances suivantes :

- matières virulentes et produits d'origines microbiennes destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des animaux ;
- substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes actifs chimiquement connus ;
- œstrogènes et anabolisants hormonaux ;
- substances toxiques et vénéneuses ;
- produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;
- produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

En cas de récidive l'amende sera portée au double et l'emprisonnement d'un an à cinq ans.

Article 243 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs et d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- importe des médicaments vétérinaires sans l'autorisation préalable ;
- vend, distribue ou utilise les aliments médicamenteux, les produits de diagnostic et de désinfection sans se conformer aux dispositions de la présente loi ;
- fabrique des aliments médicamenteux à partir de pré mélanges n'ayant pas été autorisés ;
- fabrique des aliments supplémentés à partir des additifs dont la concentration est supérieure au maximum autorisé ;

- détient ou délivre des médicaments vétérinaires au détail sans y être habilité ;
- se livre occasionnellement ou habituellement, sans autorisation, à la distribution d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires.

Article 244 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de sept à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- importe ou distribue des médicaments vétérinaires n'ayant pas encore reçu l'autorisation de mise sur le marché ;
- fait la publicité des médicaments non autorisés.

Article 245 :

Est puni d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de douze à dix-huit mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque titulaire d'une autorisation d'exercer dans le cadre de la présente loi :

- loue, prête ou cède cette autorisation à un tiers ;
- se livre à la vente au détail des médicaments vétérinaires alors qu'il est titulaire d'une autorisation de fabrication ou de distribution en gros ;
- se livre occasionnellement ou habituellement à la fabrication d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires, autres que ceux prévus par son autorisation ;
- continue d'exploiter son établissement alors que son autorisation administrative est suspendue ou supprimée.

Article 246 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de dix-huit à vingt-quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- se livre à la fabrication ou à la distribution d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires interdits au Burkina Faso ;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation d'exercer la profession vétérinaire.

TITRE VIII : DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET DE LA TRACABILITE

CHAPITRE 1 : DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET DE L'ABATTAGE

Article 247 :

Des textes réglementaires fixent la liste des espèces et des catégories d'animaux ou des produits animaux destinés à la consommation humaine ou animale qui doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers un abattoir, un centre de collecte ou un lieu de vente, par une fiche sanitaire, ainsi que les informations qui doivent y être portées.

Article 248 :

Il est interdit de céder en vue de la consommation humaine directement ou après transformation des animaux ou des produits provenant d'animaux ayant reçu :

- des substances dont l'administration à ces animaux est interdite ;
- des médicaments en cours d'essai clinique s'il n'y a pas d'autorisation explicite délivrée par l'autorité vétérinaire compétente de le faire ;
- des médicaments et aliments médicamenteux autorisés et régulièrement administrés avant l'échéance du délai d'attente prescrit.

Il est également interdit de céder en vue de la consommation humaine, les animaux ayant été exposés à des contaminations susceptibles de produire des résidus nuisibles par leur nature ou par leur quantité à la santé humaine.

Article 249 :

L'abattage des animaux destinés à la consommation humaine n'a lieu que dans un établissement ou sur une aire d'abattage agréé ou autorisé par l'autorité vétérinaire compétente.

Des textes réglementaires fixent les cas et les conditions dans lesquels il peut y être dérogé notamment en ce qui concerne la consommation familiale, l'abattage d'urgence et l'abattage rituel.

Article 250 :

Tout animal introduit dans un centre d'abattage doit être soumis avant et après son abattage, à un contrôle vétérinaire destiné à vérifier la conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues à l'article 253 ci-dessous.

Cette conformité est attestée, à la fin des opérations d'abattage, par l'apposition de marques ou estampilles sur les carcasses, abats et généralement sur toutes les parties de l'animal destinées à être livrées hors de l'abattoir en vue de la consommation.

Article 251 :

En cas de non-respect des dispositions des articles 248 ci-dessus et 253 ci-dessous, ou lorsqu'un animal est présenté sans identification complète si elle est obligatoire, les agents chargés de l'inspection peuvent différer l'abattage des animaux ou l'utilisation des produits animaux qui sont consignés.

Article 252 :

En cas de non-présentation dans un délai de quarante-huit heures de la fiche sanitaire ou de la justification de leur identité, les animaux consignés en application de l'article 251 ci-dessus sont abattus et les viandes saisies.

Dès qu'il est établi que les denrées destinées à l'alimentation humaine issues d'un élevage présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, les vétérinaires commissionnés ordonnent leur saisie vétérinaire afin qu'elles soient détruites ou soumises avant leur mise à la consommation à un contrôle sanitaire ou à un traitement permettant d'éliminer ledit danger.

CHAPITRE 2 : DES PRODUITS

Article 253 :

L'autorité vétérinaire compétente fixe les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale et, le cas échéant, les conditions sanitaires de leur production, de leur fabrication, de leur transformation ou de leur conservation, pour pouvoir être reconnues propres à la consommation.

Elle peut préciser les conditions et les méthodes de mesure ou d'appréciation de ces normes.

Article 254 :

La conformité des produits aux normes sanitaires prévues à l'article 253 ci-dessus est attestée par l'apposition de marques sanitaires sur les denrées elles-mêmes ou sur leurs emballages ou par des documents permettant d'identifier l'établissement producteur et les lots.

Des textes réglementaires déterminent les modalités d'emploi de ces marques et documents.

La circulation, l'exposition, ou la cession de produits ne portant pas les marques ou non accompagnés des documents requis sont interdites.

Article 255 :

Sous réserve des dispositions prises en matière de répression des fraudes, les denrées animales ou d'origine animale, reconnues impropres à la consommation humaine en vertu des dispositions prises pour l'application du présent chapitre font l'objet d'une saisie vétérinaire et ne peuvent être destinées qu'aux usages prescrits par le vétérinaire chargé de l'inspection ou à la destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 256 :

L'exposition et la mise en vente de denrées animales ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées réservées à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : DES ETABLISSEMENTS

Article 257 :

Les responsables des établissements, y compris les navires de pêche, dans lesquels des animaux sont abattus ou pêchés ou des denrées animales ou d'origine animale sont récoltées, préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente, vendues ou cédées sont responsables de leur qualité sanitaire.

Article 258 :

Sans préjudice des obligations créées par d'autres législations, les responsables des établissements visés à l'article 257 ci-dessus sont tenus, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, d'adresser une déclaration à l'autorité vétérinaire compétente lors de l'ouverture, de la fermeture ou en cas de changement de responsable ou d'activité.

Article 259 :

Les établissements visés à l'article 257 ci-dessus doivent être implantés, construits, aménagés et fonctionner de manière à :

- ne pas constituer, un risque d'insalubrité pour les denrées, les personnes ou l'environnement ;
- permettre le travail dans les conditions d'hygiène requises ;
- assurer la conformité des denrées produites aux normes hygiéniques prescrites ;
- permettre leur conservation dans les conditions, notamment thermiques, requises ;
- permettre l'inspection vétérinaire.

Article 260 :

Les machines, ustensiles, instruments, ainsi que les récipients mis en contact avec les denrées, doivent être conçus pour être faciles à nettoyer et à désinfecter et ne pas être susceptibles d'altérer ou de contaminer les denrées.

Les conditions et les modalités d'agrément de ces machines, ustensiles, instruments et récipients sont définies par voie réglementaire.

Article 261 :

Des textes réglementaires soumettent certaines catégories d'établissements ou de moyens de transport à agrément sanitaire ou à autorisation et déterminent les conditions de leur délivrance, de leur suspension et de leur retrait.

Ces textes réglementaires fixent, pour chaque catégorie d'établissement, les obligations de moyens à mettre en œuvre pour leur installation, leur équipement et leur fonctionnement.

Article 262 :

Les responsables des établissements visés à l'article 257 ci-dessus sont tenus à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et des systèmes d'analyse des dangers et des points critiques pour les maîtriser ainsi que des autocontrôles dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Ils assurent la traçabilité de leur production et tiennent leurs enregistrements à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 263 :

Les matériaux constitutifs du matériel, des enveloppes conditionnement et emballages employés au contact des denrées alimentaires ne doivent pas être susceptibles de les contaminer.

Des textes réglementaires prévoient leur agrément, précisent les conditions de leur emploi ou approuvent les normes techniques les concernant.

Article 264 :

Les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire et au respect des dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre.

La manipulation de ces denrées est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.

Des textes réglementaires établissent des listes de maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées.

Article 265 :

Les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements mentionnés à l'article 257 ci-dessus sont tenus de faire assurer une surveillance médicale périodique de leur personnel en vue d'éviter tout risque de contamination des denrées sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DU TRANSPORT

Article 266 :

Les moyens de transport utilisés pour les denrées animales ou d'origine animale ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements, notamment thermiques, nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Article 267 :

Les conditions d'aménagement et d'utilisation des moyens de transport ainsi que les modalités de leur agrément et de leur contrôle sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5 : DE LA PREVENTION DES RISQUES

Article 268 :

Lorsque les responsables des établissements de production, de transformation et de commercialisation estiment que des denrées animales ou d'origine animale qu'ils ont importée, produites, transformées, fabriquées ou distribuées ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité du consommateur, ils engagent immédiatement les procédures de retrait du marché de ces produits et en informent l'autorité vétérinaire compétente.

Article 269 :

Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites à l'article 268 ci-dessus, l'autorité compétente peut

ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale ou de denrées alimentaires en contenant ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire.

Tout opérateur qui, ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot, a connaissance de la décision de consignation ou de retrait, est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

Les frais résultant de la décision de consignation, de retrait ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyses et de destruction, sont mis à la charge de l'exploitant mentionné au premier alinéa ci-dessus, sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ce dernier contre les tiers.

Article 270 :

Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions prises pour l'application du présent chapitre, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents chargés de l'inspection peuvent ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives, ainsi que le renforcement des autocontrôles.

En cas de nécessité, l'autorité vétérinaire compétente peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A LA CHAINE ALIMENTAIRE ET A LA TRAÇABILITE

Article 271 :

Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs :

- la circulation, l'exposition, ou la cession de produits ne portant pas les marques ou non accompagnés des documents requis ;
- toute infraction à l'article 248 de la présente loi ;

- sans préjudice des peines encourues pour mauvais traitement envers les animaux, l'abattage d'un animal en violation des dispositions de l'article 249 de la présente loi ;
- l'exposition et la mise en vente de denrées animales ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux sans distinction des denrées réservées à la consommation humaine ;
- le défaut de déclaration d'activité prévu à l'article 257 de la présente loi.

Article 272 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs :

- le fonctionnement d'un établissement sans l'agrément requis à l'article 261 de la présente loi ;
- le défaut de surveillance médicale du personnel appelé à manipuler des denrées animales ;
- la manipulation des denrées animales par des personnes se sachant susceptibles de les contaminer ;
- l'utilisation de moyens de transport des denrées en violation des dispositions de l'article 267 ci-dessus ;
- le défaut de rappel des lots prévu à l'article 268 ci-dessus sans préjudice des peines encourues pour opposition à fonction.

TITRE IX : DES MOUVEMENTS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 273 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchandises suivantes :

- les animaux vivants ou morts ainsi que leurs tissus ;

- les produits, sous-produits et déchets animaux ou d'origine animale ;
- les denrées animales ou d'origine animale et les produits en contenant ;
- les aliments pour animaux et les matières premières ou leurs composants ;
- les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer.

Article 274 :

En vue de prévenir tout risque pour la santé humaine et animale ou se conformer aux normes internationales, l'autorité vétérinaire compétente peut imposer :

- l'enregistrement ou l'agrément de toute personne physique ou morale qui participe ou procède à des importations ou des exportations de marchandises ou de médicaments vétérinaires ;
- l'enregistrement ou l'agrément des établissements de provenance, de groupage, de stockage ou de destination des marchandises ;
- l'enregistrement par les opérateurs de l'origine et de la destination de toute marchandise importée ou exportée par eux et de conserver tout document sanitaire les concernant en vue de leur présentation à l'autorité vétérinaire compétente sur sa demande.

Article 275 :

Les conditions d'agrément des établissements exportant des marchandises, peuvent tenir compte des exigences sanitaires et qualitatives des pays importateurs.

Article 276 :

Pour être introduites sur le territoire national ou exportées, les marchandises doivent répondre aux conditions sanitaires et qualitatives ou ayant trait à la protection des animaux ou des espèces fixées par la réglementation communautaire ou, à défaut, au niveau national.

Les enregistrements ou agréments requis en vertu des dispositions prises en application de l'article 274 ci-dessus, ainsi que le marquage des marchandises et les éléments de leur traçabilité font partie des conditions exigibles.

Les marchandises exportées et refoulées vers le territoire national sont soumises, lors de leur réimportation, aux mêmes conditions.

Article 277 :

Les conditions d'application du présent titre sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DES IMPORTATIONS

Article 278 :

L'autorité vétérinaire compétente établit la liste des marchandises qui doivent être soumises à contrôle vétérinaire lors de leur importation ainsi que les modalités de leur certification.

Article 279 :

Il peut être prévu la dispense de tout ou partie des contrôles pour les marchandises accompagnant des voyageurs ou les échantillons qui ne font pas l'objet de commerce et qui ne dépassent pas un nombre ou une quantité déterminé.

Article 280 :

Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux produits visés par la législation sur les stupéfiants et les psychotropes, l'importation des médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité vétérinaire compétente.

Article 281 :

L'autorité vétérinaire compétente peut interdire l'importation de médicaments vétérinaires lorsque des produits similaires sont eux-mêmes interdits sur le territoire ou lorsque leur utilisation interfère avec un programme national pour le diagnostic, le contrôle ou l'éradication d'une maladie des animaux ou entraînerait des difficultés à certifier l'absence de

contamination des animaux vivants ou des aliments ou d'autres produits obtenus à partir des animaux traités.

Article 282 :

Les marchandises soumises à contrôle ne peuvent être introduites sur le territoire national que par un poste d'inspection frontalier agréé par l'autorité vétérinaire compétente pour les marchandises et pour le type d'opération en cause.

Article 283 :

Les marchandises bénéficiant de dérogation en application de l'article 279 ci-dessus peuvent être introduites par tout lieu ouvert aux liaisons internationales placé sous le contrôle des services des douanes.

Article 284 :

Sous réserve des dispositions communautaires, les marchandises visées à l'article 278 ci-dessus et ne faisant pas l'objet de dispense de contrôle vétérinaire, introduites sur le territoire national sont soumises, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire, à un contrôle vétérinaire comprenant :

- un contrôle documentaire ;
- un contrôle d'identité ;
- un contrôle physique à caractère vétérinaire, sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux ou des espèces, systématique ou non selon les cas.

Les modalités des contrôles sont déterminées par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 285 :

Lorsque des conditions particulières ne permettent pas la réalisation des contrôles d'identité et des contrôles physiques au point d'entrée, ceux-ci peuvent, sur autorisation de l'autorité vétérinaire compétente, être effectués à destination après acheminement des marchandises sous contrôle douanier et sans rupture de charge.

Article 286 :

Les contrôles physiques peuvent comprendre des prélèvements en vue de la réalisation d'analyses de laboratoire destinées à vérifier la conformité qualitative et sanitaire des marchandises.

Article 287 :

Aucune des marchandises visées au présent titre et soumise au contrôle vétérinaire ne peut quitter un poste d'inspection frontalier sans être munie d'un laissez-passer vétérinaire indiquant son utilisation et délivré après la réalisation des contrôles prévus à l'article 284 ci-dessus ou d'une autorisation de contrôle à destination prévue à l'article 285 ci-dessus.

Article 288 :

Le contrôle vétérinaire est réalisé par des agents commissionnés relevant exclusivement de l'autorité vétérinaire compétente et qui peuvent, seuls, délivrer le laissez passer vétérinaire prévu à l'article 287 ci-dessus ou l'autorisation de contrôle à destination prévue à l'article 285 ci-dessus.

Article 289 :

Les agents des douanes habilités peuvent effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents, certificats et estampilles ou marques qui doivent y figurer et les marchandises soumises à contrôle.

Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires.

En outre, ils peuvent, conformément aux règlements en vigueur, consigner les marchandises mentionnées au présent titre ainsi que leurs moyens de transport, dans l'attente du contrôle vétérinaire prévu à l'article 284 ci-dessus.

Ils effectuent, le cas échéant, et en relation avec les services de l'autorité vétérinaire compétente, le contrôle des marchandises concernées par les dérogations prévues à l'article 279 de la présente loi.

Article 290 :

Lorsque les marchandises contrôlées ne répondent pas aux conditions exigées pour leur introduction sur le territoire, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire selon les cas :

- la consigne des marchandises sur place ou à destination ;
- à l'exclusion des animaux vivants, la saisie vétérinaire et la destruction des marchandises, leur transformation ou leur utilisation à d'autres fins, y compris la réexpédition ;
- la mise en quarantaine, l'abattage et la destruction ou la réexpédition des animaux ;
- l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport.

Article 291 :

Les marchandises visées au présent titre qui présentent un danger ou un risque pour la santé humaine ou animale ou qui contiennent des substances interdites, sont détruites sans réexpédition possible.

Les animaux qui présentent des signes d'une des maladies contagieuses visées à l'article 136 de la présente loi ou dont l'état ne permet pas la réexpédition sont abattus et détruits.

Lorsque des marchandises ont bénéficié d'une mesure de consigne ou de contrôle à destination, aucune réexpédition n'est permise en cas de contrôle défavorable.

Article 292 :

En cas de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité vétérinaire compétente et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, il y est pourvu d'office et à leur compte par prélèvement le cas échéant sur les sommes éventuellement consignées par le service des douanes.

Article 293 :

Nonobstant les conditions sanitaires d'importation, les dérogations générales et les autorisations éventuellement délivrées, l'autorité vétérinaire compétente prend les mesures préventives nécessaires à l'égard

des marchandises, y compris l'interdiction immédiate de leur introduction, lorsque cette introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale.

CHAPITRE 3 : DES EXPORTATIONS

Article 294 :

Les agents commissionnés peuvent établir et délivrer tous certificats et documents attestant que les marchandises destinées à l'exportation sont conformes aux exigences prescrites en application de l'article 276 de la présente loi.

Article 295 :

Lorsque des animaux présentés à l'exportation sont reconnus atteints ou sont soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse, le permis d'embarquement est refusé pour ces animaux ainsi que pour tous ceux qui ont été en contact avec eux et qui sont susceptibles de contracter ou de véhiculer la maladie.

CHAPITRE 4 : DES REDEVANCES ET DES FRAIS DIVERS

Article 296 :

Une redevance pour contrôle vétérinaire est acquittée :

- par l'expéditeur des marchandises exportées, le fait générateur de la redevance étant la délivrance des certificats ;
- par l'importateur pour toute marchandise soumise à contrôle vétérinaire lors de son passage dans un poste d'inspection frontalier agréé quelle que soit la sanction de l'inspection.

Article 297 :

Outre les redevances prévues à l'article 296 ci-dessus, les frais induits tels que les frais de consigne, de mise en quarantaine, d'abattage, de transport, d'enfouissement ou de désinfection, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction.

Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnisation.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES AUX MOUVEMENTS INTERNATIONAUX

Article 298 :

En cas d'infraction grave ou répétée aux dispositions du présent titre commise par une entreprise expéditrice ou destinataire ou toute autre personne qui participe à l'opération d'importation, les contrôles prévus à l'article 286 de la présente loi et notamment les analyses de laboratoire peuvent être renforcés ou rendus systématiques par l'autorité vétérinaire compétente avec, s'il est nécessaire, mise en quarantaine des animaux et consignation des marchandises pour toute la durée des opérations de contrôle.

L'autorité vétérinaire compétente peut prononcer la suspension ou le retrait des agréments accordés en application des dispositions de l'article 276 de la présente loi.

Article 299 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- l'introduction sur le territoire ou l'exportation des marchandises ne répondant pas aux conditions établies en application des dispositions de l'article 278 de la présente loi ;
- l'introduction sur le territoire en provenance de pays tiers, de marchandises n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 286 de la présente loi ;
- le non-respect des prescriptions édictées en application des dispositions de l'article 292 ci-dessus.

Les peines sont portées au double lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

TITRE X : DES PEINES COMPLEMENTAIRES ET DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Article 300 :

Outre les peines prévues par les différents titres du code de santé animale et de santé publique vétérinaire, les auteurs d'infraction s'exposent à l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes déterminées par le tribunal :

- la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit ;
- la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non ;
- l'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dont la nature et la durée sont précisées par le tribunal notamment lorsque les facilités que procurent ces activités ont été sciemment utilisées pour préparer, faciliter ou commettre l'infraction ;
- l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal.

Article 301 :

Sans préjudice des peines encourues par les personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, les personnes morales de droit privé reconnues pénalement responsables des infractions de la présente loi commises pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants encourrent les peines suivantes :

- le montant maximum des amendes prévues par la présente loi et les textes d'application est porté au quintuple ;
- les peines complémentaires prévues à l'article 302 ci-dessous applicables à une personne morale ;

- la fermeture définitive ou pour une durée d'un an au plus de tout ou partie des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Article 302 :

L'autorité vétérinaire compétente peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et avec l'accord préalable du procureur du Faso, transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par la présente loi et les textes pris pour son application.

La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur devra payer dont le montant ne peut excéder la moitié de l'amende encourue ainsi que les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer les dommages et leur délai d'exécution.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans les délais impartis, l'intégralité des obligations résultant de son acceptation de la transaction.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 303 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la ZATU N° AN VII-016/FP/PRES du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale.

Article 304 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 novembre 2017

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Deuxième Vice-président


Lona Charles OUATTARA

Le Secrétaire de séance


Salifo TIEMTORE